

**Vol. 36, n° 3**

## **L'enregistrement : l'allié du droit d'auteur\***

**Daniel S. Drapeau\*\***

RÉSUMÉ / ABSTRACT . . . . .	365
1. La scène internationale . . . . .	369
2. L'avantage du droit d'auteur au Canada . . . . .	372
3. Pourquoi obtenir des enregistrements de droit d'auteur au Canada ? . . . . .	378
4. Mesures d'équilibre . . . . .	384
5. Pratiques recommandées . . . . .	386
Arrêts cités . . . . .	395

---

\* Cette œuvre littéraire, qui fait l'objet de l'enregistrement de droit d'auteur canadien n° 1223026, est tirée des notes pour l'allocution prononcée le 19 septembre 2024 par l'auteur lors du Colloque du centenaire organisé par le groupe national canadien de l'Association littéraire artistique internationale pour marquer le 100<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*, 1921.

\*\* © Daniel S. Drapeau, 2024. Avocat et agent de marque de commerce, M<sup>e</sup> Drapeau pratique au sein de son étude DrapeauLex inc., intervenant tant au plan national qu'international pour le plus grand bénéfice de ses clients, tant à ce qui a trait l'acquisition de droits de propriété intellectuelle que la mise en vigueur de ceux-ci. Un de ses domaines de prédilection : les Ordonnances Anton Piller. A récemment découvert les joies de l'enseignement, à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Remerciements à M. Maxime Gaboriault Bédard, étudiant à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, pour sa participation à la rédaction de cet article. La contribution d'un large réseau de professionnels de la propriété intellectuelle est reconnue dans l'annexe E.

[Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

Annexe « A » .....	398
Annexe « B » .....	398
Annexe « C » .....	400
Annexe « D » .....	401
Annexe « E » .....	401

## **RÉSUMÉ**

Pourquoi dépenser pour enregistrer des droits d'auteur au Canada ? Comment le faire correctement ? En prime : les avantages stratégiques, et parfois moins connus, offerts par le droit d'auteur (et son enregistrement) en droit canadien. Pour les internationalistes : le résultat d'une enquête informelle menée auprès de praticiens et de fonctionnaires de 174 pays sur les régimes d'enregistrement ou de dépôt (ou leur absence) à l'échelle mondiale.

## **MOTS-CLÉS**

Droit d'auteur – Enregistrement – Canada

**ABSTRACT**

Why spend to register copyrights in Canada? How to do it right? As a bonus: the strategic, and sometimes lesser-known, advantages offered by copyright (& its registration) in Canadian law. For the internationalists: the result of an informal survey of practitioners & officials from 174 countries on registration or deposit regimes (or the absence thereof) on a worldwide basis.

**KEYWORDS**

Copyright – Registration – Canada

Mes chers, et chères, collègues –

Examinez les enregistrements de droit d'auteur et de marque de commerce ci-dessous pour le célèbre alligator LACOSTE®. L'un est facilement identifiable par le juge, les parties au litige et leurs procureur(e)s. L'autre nécessite un acte de foi – quelle est l'œuvre protégée ?



Lorsque le professeur Gendreau m'a invité à vous présenter mes observations sur l'enregistrement du droit d'auteur, je me suis remémoré l'une des premières questions à laquelle j'ai été confronté dans ma pratique de jeune juriste en propriété intellectuelle : pourquoi l'enregistrement d'un droit d'auteur ne reproduit-il pas l'œuvre protégée par l'enregistrement, du moins lorsqu'un rendu bidimensionnel de celle-ci est possible ?

Au fil du temps, cette question est devenue : pourquoi l'Office de la propriété intellectuelle n'agit-il pas comme dépositaire des œuvres pour lesquelles un enregistrement de droit d'auteur a été accordé ?

Je n'ai toujours pas trouvé réponses à ces questions.

Un registre, public et facile d'accès en ligne, comme celui que nous avons au Canada, est, à mon avis un pas dans la bonne direction. Dans notre système, celui qui souhaite respecter les droits de tiers peut, à tout le moins, se fier au registre pour savoir si telle ou telle personne a enregistré un droit d'auteur. Néanmoins, je persiste à croire qu'un dépôt, accessible au public, des œuvres pour lesquelles un droit d'auteur a été enregistré présenterait une nette amélioration, fournissant plus de certitude tant à la magistrature<sup>1</sup> qu'aux justiciables et au grand public.

Quoi qu'il en soit, je vous ferai part, dans ces brèves notes, de quelques observations sur notre système canadien, de mon point de vue de praticien, d'enseignant et d'observateur de la jurisprudence de la Cour fédérale du Canada. Je soulignerai d'abord les avantages que le droit d'auteur offre aux justiciables, puis j'examinerai les avantages que procurent l'enregistrement du droit d'auteur ainsi que les mesures d'équilibre mises en place pour éviter les abus. Les pratiques que j'ai développées au fil des ans pour maximiser les avantages de l'enregistrement d'un droit d'auteur viendront clore mes observations.

Mais avant de vous faire état du régime canadien, je me suis posé la question : que fait-on ailleurs ? Cela m'amène à partager avec vous les résultats de l'enquête informelle, mais mondiale, que j'ai menée pour déterminer quelles juridictions disposent d'un registre du droit d'auteur et, le cas échéant, si celui-ci est accessible en ligne.

---

1. Pour une récente affaire où la Cour fédérale souligne qu'en l'absence d'un dépôt d'œuvres et la coopération du titulaire de l'enregistrement de droit d'auteur, il est impossible de déterminer l'œuvre protégée par cet enregistrement, voir : *Demirören Tv v. General Entertainment and Music Inc.*, 2024 FC 1127, aux par. 41, 44, 86, juge Whyte-Nowak. Dans cette affaire, l'ontarienne General Entertainment and Music Inc. (GEM) a enregistré des droits d'auteur sur des enregistrements sonores dont les titres correspondaient à certains programmes de la chaîne de télévision turque Demirören Tv (<[https://fr.wikipedia.org/wiki/Kanal\\_D](https://fr.wikipedia.org/wiki/Kanal_D)>). Bien qu'ayant déposé une défense à l'action intentée à son encontre par Demirören Tv, GEM a choisi de ne pas répondre à la requête en jugement sommaire de Demirören Tv visant, entre autres, à faire radier lesdits enregistrements. Ainsi, la Cour a été privée du bénéfice du témoignage de GEM pour déterminer les œuvres exactes protégées par lesdits enregistrements. S'appuyant, entre autres, sur la similitude entre les titres des programmes de Demirören Tv et ceux énoncés dans les enregistrements, la juge Whyte-Nowak a ordonné la radiation de ceux-ci. Pour la petite histoire, notons que GEM n'en était pas à son premier revers essuyé devant la Cour fédérale. En effet, dans *General Entertainment and Music Inc. c. Gold Line Telemangement Inc.*, 2022 CF 418, juge Fothergill affirmé 2023 CAF 148 Webb, Rennie, Locke, J.J.A., son action en contrefaçon de droit d'auteur et de marque de commerce a été suspendue eu égard à une clause d'arbitrage à laquelle elle avait consenti.

## 1. LA SCÈNE INTERNATIONALE

Bien qu'une enquête ait été menée en 2019 sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (« OMPI »)<sup>2</sup>, tous les pays n'y sont pas pris en compte. Votre tout dévoué a donc décidé de mener sa propre enquête, en posant moins de questions, dans l'espoir d'obtenir un plus grand nombre de réponses. Hélas, les réponses se font toujours attendre pour 22 pays, dont la liste figure à l'Annexe « D », malgré un effort non négligeable de ma part pour susciter leur intérêt. Les absents ayant toujours tort, j'ai interprété ce silence comme une absence de registre, allégeant ainsi le planisphère ci-dessus que je vous devine en train de scruter.



Pour les 174 pays et les 2 territoires (Macao et Hong Kong) qui se sont prêtés au jeu, l'expérience a été édifiante, tant d'un point de vue juridique que culturel.

Première surprise : l'existence ou l'absence d'un registre n'obéit à aucune règle. Des registres existent tant dans les juridictions de droit civil que de common law, idem pour leur absence. On en retrouve, ou pas, sur chaque continent. Certains pays du G7 en ont, d'autres pas. Il en va de même pour les membres (ou non-membres) de l'Organisation de coopération et de développement économique. La

2. Survey on Voluntary Copyright Registration Systems - Dr Stef van Gompel & Saule Massalina, Amsterdam, 2021, en ligne : <[https://www.wipo.int/edocs/mdocs/mdocs/en/wipo\\_crr\\_ge\\_2\\_21/wipo\\_crr\\_ge\\_2\\_21\\_report.pdf](https://www.wipo.int/edocs/mdocs/mdocs/en/wipo_crr_ge_2_21/wipo_crr_ge_2_21_report.pdf)>.

fracture Nord/Sud n'est d'aucune utilité : on retrouve des registres, ou l'on en souhaite, des deux côtés de celle-ci.

Deuxième surprise : le nombre de réponses (dont je protège l'anonymat) indiquant qu'« un registre n'est pas nécessaire puisque notre pays est partie à la *Convention de Berne* ». À mon avis, ces réponses écartent péremptoirement l'utilité d'un registre, tant pour les titulaires de droits que pour le public en général. Si le droit d'auteur naît de la simple création, l'absence d'exigences formelles, explicitement énoncée à l'article 5, paragraphe 2 de la *Convention de Berne*<sup>3</sup> ne devrait pas pour autant priver le titulaire de droits diligent des avantages (décrits ci-dessous au point 3) que procure l'enregistrement. Réciproquement, le public et surtout le justiciable ne peuvent que bénéficier d'une plus grande transparence, notamment pour connaître les droits de tiers et leur étendue.

En présentant les résultats de mon enquête, fidèle à ma conviction que « mieux vaut quelque chose que rien du tout », j'ai interprété le terme « registre » de manière très large. Ainsi, les pays qui permettent le dépôt d'œuvres<sup>4</sup>, sans pour autant avoir un registre *stricto sensu*, ou les pays qui n'autorisent l'enregistrement des droits d'auteur que pour certains types d'œuvres<sup>5</sup> ont néanmoins été considérés comme ayant une forme d'enregistrement.

Sur les 199 pays du monde<sup>6</sup>, j'ai réussi<sup>7</sup>, que ce soit par contact direct avec les autorités administratives nationales, des praticiens locaux ou sur la base de l'enquête 2019 de l'OMPI mentionnée plus haut, à obtenir les informations suivantes :

- 62 pays n'ont pas de registre (voir l'Annexe « A ») ; et
- 115 pays ont un registre ou un dépôt. Parmi ceux-ci, 39 sont accessibles en ligne (voir l'Annexe « B », qui fournit également les liens pour ces registres) et 76 ne le sont pas (voir l'Annexe « C »).

3. « La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; ».

4. Comme les pays du Benelux ou le Monténégro, par exemple.

5. Comme l'Afrique du Sud ou l'Ouzbékistan, par exemple.

6. 193 États membres des Nations Unies, deux États non membres, mais admissibles (Nioué et les îles Cook), le Saint-Siège, Jersey, Taiwan et le Kosovo. Il est fait référence ci-dessous à Hong Kong et Macao pour indiquer que ces régions administratives chinoises n'ont pas de registres de droits d'auteur, alors que la Chine en a bel et bien un.

7. Les pays pour lesquels je n'ai pas pu vérifier l'existence (ou non) d'un registre figurent à l'annexe « D ».

D'autres particularités se sont révélées parmi les réponses les plus candides que j'ai reçues. Ne reculant devant rien pour vous divertir, j'ai conçu spécialement pour vous, cher lecteur, chère lectrice, le jeu ci-après qui vous aidera à prendre connaissance de ces singularités jusqu'à présent pour la plupart insoupçonnées. Allez-y, associez chaque pays à gauche ci-dessous à l'affirmation qui lui correspond, à droite. Pour ceux et celles dépourvu(e)s de patience, le solutionnaire se trouve en note de bas de page 8.

À QUEL PAYS...		...CORRESPOND L’AFFIRMATION SUIVANTE :	
A	Andorre	1	Dans ce pays, une copie de l'œuvre pour laquelle le droit d'auteur est enregistré peut être déposée au registre des droits d'auteur.
B	Azerbaïdjan	2	Dans ce pays, le registre des droits d'auteur n'est pas accessible au public en général, mais il est accessible aux personnes qui obtiennent un enregistrement.
C	Hongrie	3	Ce pays ne dispose pas d'un registre des droits d'auteur. Toutefois, un auteur peut déposer une œuvre auprès de la bibliothèque nationale de ce pays, qui lui attribuera un numéro de dépôt pouvant servir de preuve.
D	Côte d'Ivoire	4	Dans ce pays, le registre des droits d'auteur est accessible au public en personne à l'Office de la propriété industrielle.
E	Jordanie	5	Dans ce pays, l'Office de la propriété intellectuelle peut divulguer publiquement des informations relatives à un droit d'auteur enregistré, mais uniquement avec le consentement écrit de l'auteur.
F	Libye	6	Dans ce pays, l'Office de la propriété intellectuelle peut enregistrer le droit d'auteur, mais uniquement pour des œuvres qui sont des logiciels et des bases de données.
G	Maroc	7	Dans ce pays, le registre des droits d'auteur est géré manuellement.
H	Pakistan	8	Dans ce pays, une façon de compenser l'absence de registre des droits d'auteur est de déposer l'œuvre auprès d'un notaire.
I	Qatar	9	Dans ce pays, il existe un registre des droits d'auteur, mais uniquement pour les œuvres cinématographiques.
J	Russie	10	Dans ce pays, le registre des droits d'auteur n'est pas accessible au public.
K	Afrique du Sud	11	Dans ce pays, le registre des droits d'auteur n'est pas accessible en ligne à l'extérieur du pays.

L	Vietnam	12	Les citoyens de ce pays peuvent déposer une demande d'enregistrement de droits d'auteur, mais les étrangers doivent passer par un agent de droits d'auteur agréé.
M	Zimbabwe	13	Dans ce pays, la loi sur le droit d'auteur prévoit un registre, qui dans la pratique, n'existe pas.
N	Érythrée <sup>8</sup>	14	Dans ce pays, il n'existe pas de législation sur le droit d'auteur.

Bien que les particularités varient considérablement d'une juridiction à l'autre, il semblerait que, dans l'ensemble, une certaine forme d'enregistrement soit privilégiée dans la majorité des pays du monde.

## 2. L'AVANTAGE DU DROIT D'AUTEUR AU CANADA

*La Loi sur le droit d'auteur*, [...] est l'une des lois en matière de propriété intellectuelle qui confère le plus de droits et de recours au Canada et à l'étranger.<sup>9</sup>

Avant d'examiner les avantages substantiels que présente l'enregistrement de droit d'auteur, un mot sur les avantages comparatifs du droit d'auteur par rapport à d'autres droits de propriété intellectuelle au Canada.

- **Existence sans formalités** : Né de la simple création de l'œuvre et sans exigence aucune de formalités, le droit d'auteur revient à l'auteur<sup>10</sup>, sauf si l'œuvre a été réalisée dans le cadre d'un emploi, auquel cas c'est l'employeur de l'auteur qui en est le titulaire<sup>11</sup>.
- **Durée remarquablement longue** : Hormis les marques de commerce, potentiellement éternelles<sup>12</sup>, le droit d'auteur présente

8. Solutionnaire : 81-92-44-55-61-71-88-96-101-111-121-131-141

9. *Vinod Chopra Films Private Limited c. John Doe*, 2010 CF 387, au par. 60, juge Hughes.

10. *Loi sur le droit d'auteur*, S.R.C., 1985, c. C-42, s. 13(1) [*Loi sur le droit d'auteur*].

11. *Loi sur le droit d'auteur*, art. 13(3).

12. La plus ancienne marque de commerce inscrite au registre canadien, le logo BASS & Co PALE ALE (Enregistrement N° TMDA622), a été enregistrée le 7 janvier 1875. Elle figure d'ailleurs en bas à droite et à gauche dans « Un Bar aux Folies-Bergère » d'Édouard Manet (1882), en ligne : <[https://en.wikipedia.org/wiki/A\\_Bar\\_at\\_the\\_Folies-Berg%C3%A8re#/media/File:Un\\_Bar\\_aux\\_Folies-Berg%C3%A8re%22\\_by\\_%C3%89douard\\_Manet\\_\(1882\).jpg](https://en.wikipedia.org/wiki/A_Bar_at_the_Folies-Berg%C3%A8re#/media/File:Un_Bar_aux_Folies-Berg%C3%A8re%22_by_%C3%89douard_Manet_(1882).jpg)>. Au niveau international, le cor du logo de STELLA ARTOIS, dont l'origine remonterait à 1366, a été cité comme l'une des plus anciennes marques de commerce toujours en usage, en ligne : <<https://www.imagerelay.com/blog/oldest-logos-that-still-exist-today#:~:text=Stella%20Artois%20has%20the%20oldest,was%20first%20>

la plus longue durée de protection de tous les droits de propriété intellectuelle. En règle générale<sup>13</sup>, le droit d'auteur s'éteint 70 ans après la vie de l'auteur<sup>14</sup>.

• **Compensation financière plus facile à obtenir en cas de contrefaçon**

- **Dommages préétablis** : De tous les droits de propriété intellectuelle, le droit d'auteur est le seul qui offre à son titulaire la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts, sans avoir à prouver la pleine étendue du préjudice subi du fait des agissements du contrefacteur. Cette forme de compensation, appelée « dommages préétablis », varie, à la discrétion de la Cour et dans un contexte commercial, entre 500 et 20 000 dollars par œuvre contrefaite<sup>15</sup>.
- **Dommages compensatoires fixés par convention** : À l'aube du nouveau millénaire, s'inspirant notamment des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* en matière de dommages préétablis, la Cour fédérale a simplifié le calcul de l'indemnité due à un titulaire lésé de marque de commerce ou de droit d'auteur en établissant les dommages compensatoires fixés par conven-

---

founded%20in%20Belgium>. Pour les curieux et curieuses : le plus ancien enregistrement de droit d'auteur canadien (portant le numéro d'enregistrement 1) remonte au 14 juillet 1868 pour un ouvrage intitulé *Tables for converting one inch lumber and Quebec Standard into Board Measure* dont les auteurs, John Yeats Welch et Alexander Frew, résidaient tous deux en la ville de Québec. Je remercie M<sup>me</sup> Sophie Duguay et MM. David Vaillant et Paul Larabie de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada pour avoir trouvé cet enregistrement.

13. Certaines exceptions notables se situent entre 50 ans après la date de la première publication et 100 ans après la création de l'œuvre. Voir :
  - *Loi sur le droit d'auteur*, art. 6.1(1) pour les œuvres anonymes et pseudonymes ;
  - *Loi sur le droit d'auteur*, art. 7 pour les œuvres posthumes ;
  - *Loi sur le droit d'auteur*, art. 9 pour les œuvres créées en collaboration ;
  - *Loi sur le droit d'auteur*, art. 11 pour les œuvres cinématographiques ; et
  - *Loi sur le droit d'auteur*, art. 12 pour le droit d'auteur de la couronne.
14. *Loi sur le droit d'auteur*, art. 6.
15. *Loi sur le droit d'auteur*, art. 38.1. Dans l'affaire *Bell Canada c. L3D Distributing Inc.*, 2021 CF 832, aux par. 92-106, juge Fuhrer [*Bell Canada*], la défenderesse a été condamnée à payer 29 millions de dollars en dommages-intérêts préétablis pour des décodeurs préchargés et des services de télévision sur protocole Internet illégaux. Pour en savoir plus sur les dommages-intérêts préétablis, voir : Daniel S. DRAPEAU, « *Statutory Damages and Conventional Compensatory Damages in the Federal Court of Canada: A Primer* », dans Y. Gendreau, dir., *Copyright in Action: International Perspectives on Remedies*, Montréal, Thémis, 2019, p. 70-87. (Actes du congrès annuel de l'ALAI, Montréal, septembre 2018) [*Statutory Damages and Conventional Compensatory Damages in the Federal Court of Canada: A Primer*].

tion<sup>16</sup>. Alors que les dommages préétablis sont calculés par œuvre contrefaite, les dommages compensatoires fixés par convention dépendent de la nature des activités du contrefacteur et sont ajustés pour tenir compte de l'inflation. Ainsi, les seuils actuels sont d'environ 5 000 dollars pour les contrefacteurs itinérants, 10 000 dollars pour les contrefacteurs ayant un établissement stable et 40 000 dollars pour les fabricants et les distributeurs<sup>17</sup>. Qui plus est, la Cour fédérale s'est montrée disposée à appliquer des facteurs de multiplication<sup>18</sup> à ces

16. Bien que la première décision publiée traitant des dommages compensatoires fixés par convention remonte à 2000 (*Oakley Inc. v. John Doe*, [2000] ACF 1388, au par. 3 et première note infrapaginale (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), juge Pelletier [*Oakley Inc.*]), la Cour fédérale a depuis fait référence à une décision antérieure non publiée, rendue en 1997 et dans laquelle de tels dommages-intérêts semblent avoir été accordés pour la première fois : *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179, au par. 43, juge Mandamin [*Yang*] :

[43] Comme l'ont proposé les demanderesses, la Cour, à titre subsidiaire, a accordé des dommages intérêts « symboliques » pour chaque acte de contrefaçon. En l'espèce, cela donnerait lieu à des dommages intérêts de 72 000 \$, soit 6 000 \$ par acte pour chacune des demanderesses. C'est en 1997 que ce montant de 6 000 \$ a été établi. Il se voulait être une estimation juste des dommages intérêts ; voir *Nike Canada Ltd. c. Goldstar Design Ltd. et al.*, T 195195 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.). Les demanderesses ont présenté des preuves selon lesquelles, aujourd'hui, ce montant de 6 000 \$ vaudrait environ 7 250 \$, une fois rajusté pour tenir compte de l'inflation. J'accepte leurs calculs relatifs au rajustement en fonction de l'inflation. Par conséquent, je fixerais les dommages-intérêts « symboliques » au montant de 87 000 \$. Voir également : *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Singga Enterprises (Canada) Inc.*, 2011 CF 776, au par. 129, juge Russell [*Singga*] :

[129] Il est déjà arrivé à la Cour fédérale d'appliquer un barème à la quantification des dommages-intérêts dans des affaires de contrefaçon de marchandises où elle ne disposait pas de documents commerciaux sur les ventes contrefaisantes. C'est ainsi que dans une décision de 1997 – *Nike Canada Ltd. c. Holdstart Design Ltd. et al.*, T1951085 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), non publiée –, elle a posé que les dommages-intérêts par demandeur pouvaient être fixés dans certains cas à 3 000 \$ lorsque les défendeurs exerçaient leurs activités dans des locaux provisoires tels que des marchés aux puces, à 6 000 \$ lorsqu'ils opéraient dans des magasins de détail classiques, et à 24 000 \$ lorsqu'ils fabriquaient et distribuaient des marchandises contrefaisantes. Ce type de barème a généralement été appliqué à des affaires relatives à l'exécution d'une ordonnance Anton Piller, caractérisées par une intervention ponctuelle et une saisie unique de marchandises contrefaisantes. Voir *Ragdoll Productions (UK) Ltd.*, précitée, paragraphes 48 à 52 ; et *Oakley Inc. c. Unetelle* (2000), 193 F.T.R. 42, 8 C.P.R. (4th) 506, paragraphe 3.

17. *Louis Vuitton Malletier c. Sheine Reyes Rosales*, 2023 CF 217, au par. 44, juge Pentney. Pour calculer le taux d'inflation : <<https://www.banqueducanada.ca/taux/renseignements-complementaires/feuille-de-calcul-de-linflation/>>.

18. Comme, par exemple :

- le nombre de points de vente exploités par un contrefacteur donné : *Gianni Versace S.p.A. c. C.K. Design Inc. cob Laco Sac (non rapporté)*, 10 décembre 2001, T-1575-01, juge Blais [*Versace*] ;
- le taux de rotation du stock : *Singga, supra*, note 16, au par. 140 ;

seuils, donnant ainsi lieu à des octrois monétaires largement supérieurs aux seuils eux-mêmes<sup>19</sup>.

- **Possibilité de cumul des dommages subis par le titulaire et du profit réalisé par le contrefacteur** : Alors que dans d'autres domaines de la propriété intellectuelle, un demandeur se voit obligé d'opter entre ces deux formes de compensation, les titulaires de droit d'auteur sont avantagés en ce qu'ils peuvent cumuler les dommages-intérêts et « la proportion, que le tribunal peut juger équitable, des profits (que le contrefacteur) a réalisés en commettant cette violation et qui n'ont pas été pris en compte pour la fixation des dommages-intérêts »<sup>20</sup>. Ce cumul n'est pas fréquemment accordé, il est vrai<sup>21</sup>. Il n'en demeure pas moins que la possibilité d'un tel octroi accomplit une fonction dissuasive dont les titulaires d'autres droits de propriété intellectuelle ne peuvent se prévaloir.
- **Absence d'impact des notions de caractère distinctif et d'emploi** : Le droit d'auteur peut pallier lorsque le pouvoir de frappe de la marque de commerce est restreint. Prenons une situation où un logo fait l'objet d'une protection par voie d'auteur et par marque de commerce.
  - **Caractère distinctif** : En droit d'auteur, il importe peu, du point de vue de la validité du droit revendiqué par le demandeur, que

- 
- le nombre d'instances de contrefaçon mise en preuve par un demandeur : *Chanel S. de R.L. c. Lam Chan Kee Company Ltd.*, 2016 CF 987, au par. 39, juge Martineau ; et/ou
  - le nombre de demandeurs lésés : *Guccio Gucci S.p.A. c. Mazzei*, 2012 CF 404, au par. 18, juge Zinn [*Gucci*].

19. Par exemple, dans l'affaire *Singga*, *supra*, note 16, au par. 140, des dommages compensatoires conventionnels ont été accordés à hauteur de 1 860 000 \$. Pour plus d'informations sur les dommages compensatoires conventionnels, voir : *Statutory Damages and Conventional Compensatory Damages in the Federal Court of Canada: A Primer*, *supra*, note 15.

20. *Loi sur le droit d'auteur*, art. 35(1).

21. Pour les cas où cet article a été appliqué, voir :

- *Parker v. Key Porter Books Ltd.*, [2005] OJ 2093 (ON SC), aux par. 14, 24, juge MacMahon [*Parker*] où le demandeur s'est vu accorder, entre autres, 25 000 dollars en dommages-intérêts (perte de ventes) et 10 000 dollars de profits réalisés par le défendeur sur la vente de livres contenant des images dont le demandeur était l'auteur.
- *Pro Arts Inc. v. Campus Crafts Holdings Ltd.*, (1980), 50 C.P.R. (2d) 230, aux p. 10, 12 (Ont. H.C.), juge Labrosse [*Pro Arts*] où la demanderesse s'est vu accorder, entre autres, 174 380,10 dollars en dommages-intérêts (pertes de ventes) et 63 031,07 dollars de profits réalisés par la défenderesse sur l'affiche montrant la regrettée Farrah Fawcett dans son maillot de bain rouge, en ligne : <[https://en.wikipedia.org/wiki/Farrah\\_Fawcett\\_red\\_swimsuit\\_poster](https://en.wikipedia.org/wiki/Farrah_Fawcett_red_swimsuit_poster)>.

celui-ci ait toléré des actes de contrefaçon de la part de tiers. Il en va tout autrement en droit des marques de commerce où la coexistence de marques de commerce similaires portant à confusion avec celle du demandeur peut contribuer soit à invalider la marque de commerce du demandeur<sup>22</sup>, soit à réduire l'étendue de la protection qui lui est accordée<sup>23</sup>.

- **Emploi** : Les décisions illustrées ci-dessous, où les demandeurs ont réussi à empêcher la reproduction de leurs logos par des syndicats de travailleurs mécontents nous fournissent deux exemples de la portée étendue du droit d'auteur. Le droit des marques de commerce, qui exige un « emploi »<sup>24</sup> (au sens étroit de la *Loi sur les marques de commerce*) commercial par le contrefacteur, n'aurait pas été utile pour les demandeurs dans ces situations.

22. *General Motors du Canada c. Décarie Motors Inc.*, 2000 A.C.J. 1653 (C.A.F.), au par. 35, juges Desjardins, Létourneau, Noël :

[35] De plus, la preuve établit que le mot Décarie désigne dans la collectivité un boulevard bien connu de Montréal, et qu'il a été utilisé par d'autres établissements situés sur ce boulevard ou dans son voisinage. De fait, tant au moment de l'enregistrement de la marque DECARIE par le registraire qui n'avait pas connaissance de ces faits qu'au moment des procédures en radiation, au moins deux autres utilisateurs employaient le nom Décarie en liaison avec la vente d'automobiles, l'appelante et Décarie Saturn Saab Isuzu. Cela constitue à mon avis une circonstance importante qui, combinée à l'emploi restreint que l'intimée fait de la marque DECARIE, milite contre une conclusion portant que le mot DECARIE, utilisé seul, a acquis un caractère distinctif tel qu'il s'entend des marchandises et services de l'intimée.

23. Comme, par exemple, dans l'affaire *San Miguel Brewing International Limited c. Molson Canada 2005*, 2013 CF 156, aux par. 26, 37, 38, 40, juge Phelan, où la Cour a déterminé que la marque figurative RED HORSE MALT LIQUOR (enregistrement N° 1246654) ne portait pas à confusion avec la marque figurative BLACK HORSE ALE (enregistrement N° NFLD2735) compte tenu, entre autres, de la coexistence de ces marques de commerce avec les marques de commerce DARK HORSE STOUT et LE CHEVAL BLANC.

24. *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. (1985), ch. T-13, art. 4 [*Loi sur les marques de commerce*] :

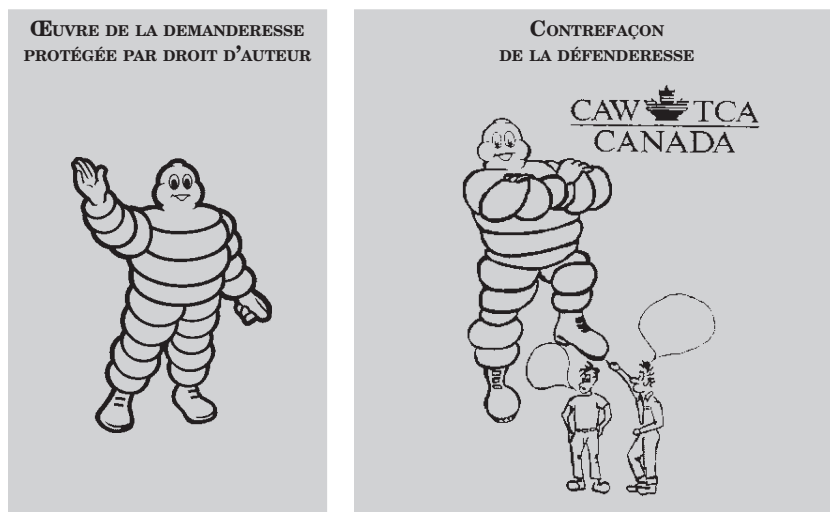
**4(1) Quand une marque de commerce est réputée employée** Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

(2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

*Rôtisseries St-Hubert Ltée c. Le Syndicat  
des Travailleurs(euses) de la Rôtisserie St-Hubert  
de Drummondville (C.S.N.)<sup>25</sup>*



*Compagnie Générale des Établissements  
Michelin-Michelin & Cie c. Syndicat national  
de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres  
travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada)<sup>26</sup>*



- **Reconnaissance quasi mondiale** : Les derniers arrivés (Cambodge et Ouganda, en 2022) portent à 184<sup>27</sup> le nombre de membres

25. 1987 RJQ 443, au par. 104 (CSQ), juge Lesyk [*Rôtisseries St-Hubert*].

26. [1997] 2 C.F. 306, au par. 59, juge Teitelbaum [*Michelin*].

27. Si l'on inclut Hong Kong et Macao, régions administratives chinoises.

de la *Convention de Berne*, qui reconnaissent le droit d'auteur de leurs ressortissants respectifs<sup>28</sup>. À l'heure actuelle, il ne reste plus que 17 pays<sup>29</sup> qui ne sont pas parties à la *Convention de Berne*.

### 3. POURQUOI OBTENIR DES ENREGISTREMENTS DE DROIT D'AUTEUR AU CANADA ?

L'enregistrement du droit d'auteur, [...] peut se faire facilement et à peu de frais, [...]. Même si l'enregistrement n'est pas obligatoire, un demandeur peut aider énormément sa cause en y procédant.<sup>30</sup>

Si le droit d'auteur naît de la simple création de l'œuvre, le titulaire avisé peut se prévaloir de plusieurs avantages, comme l'a mentionné le regretté juge Hughes, facilement<sup>31</sup> et à peu de frais<sup>32</sup> par le biais de l'enregistrement. Ces avantages sont les suivants :

- **Certaines présomptions** : Comme nous le verrons plus loin, l'enregistrement de droit d'auteur confère à son titulaire un certain nombre de présomptions, réfutables il est vrai. Si tant est qu'il soit nécessaire de le préciser (et la prochaine décision que je vous présente suggère que c'est bel et bien nécessaire), seul un enregistrement canadien fait naître ces présomptions<sup>33</sup>.

L'agence de syndication photographique new-yorkaise August Image LLC mentionne sur son site Web : « Nous prenons au sérieux la protection des droits d'auteur des œuvres de nos artistes »<sup>34</sup>, ce qui peut expliquer pourquoi elle a intenté une action contre le

28. *Convention de Berne*, art. 5(1).

29. **Afrique** : Angola, Érythrée, Éthiopie, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud ; **Asie** : Maldives, Myanmar, Taiwan, Timor-Leste ; **Europe** : Kosovo ; **Moyen-Orient** : Iran, Irak ; **Océanie** : Îles Marshall, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée.

30. *Netbored Inc. c. Avery Holdings Inc.*, 2005 CF 1405, au par. 46, juge Hughes [Netbored].

31. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada n'examine pas les demandes d'enregistrement de droits d'auteur, de sorte que ces derniers sont désormais délivrés par voie électronique immédiatement après le dépôt de la demande et le paiement de la taxe gouvernementale. Les demandes peuvent être déposées via : <<https://ised-isde.canada.ca/site/office-proprietie-intellectuelle-canada/fr/droit-dauteur/enregistrer-droit-dauteur-depot-ligne>> .

32. Au moment de la rédaction de ces notes, les frais d'enregistrement d'un droit d'auteur s'élèvent à 63 dollars canadiens : <<https://ised-isde.canada.ca/site/office-proprietie-intellectuelle-canada/fr/droit-dauteur/frais-generaux-pour-droit-dauteur>>.

33. *August Image LLC c. AirG Inc.*, 2022 CF 470, au par. 46, protonotaire Tabib [August].

34. Selon son site Web : <<https://www.augustimage.com/About>>.

défendeur airG Inc., « un leader mondial dans le développement et l'intégration de produits »<sup>35</sup>. August reprochait à airG de reproduire sur son site Web, sans son autorisation, des photos de l'artiste américaine Jennifer Lopez pour lesquelles August détenait des droits de licence accordés par le photographe Joe Pugliese<sup>36</sup>. Lors de son témoignage, Pugliese a établi sa qualité d'auteur<sup>37</sup>, mais non sa citoyenneté lors de la prise des photographies, dans un pays signataire de la *Convention de Berne*<sup>38</sup>. Pour pallier cette lacune, August a tenté de convaincre la Cour d'étendre aux enregistrements américains des droits d'auteur de Pugliese (qui mentionnaient sa citoyenneté américaine) les présomptions énoncées à l'article 53 de notre *Loi sur le droit d'auteur* canadienne. La Cour fédérale a refusé de ce faire, rappelant à tous que « l'article 53 ne s'applique qu'aux certificats d'enregistrement canadiens »<sup>39</sup>.

Compte tenu de cette mise en garde, voici les présomptions dont peut bénéficier celui qui enregistre un droit d'auteur au Canada :

- Présomptions de la qualité d'auteur, de titulariat et de l'existence du droit d'auteur : Ces présomptions, quoique réfutables, découlent des articles 53(1-2.1) de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>40</sup>. Cela étant, le plaideur averti saura que celles-ci existent ou peuvent tout aussi bien être acquises sans enregistrement, à savoir :
  - en vertu de l'article 34.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>41</sup> qui prévoit une présomption de propriété et d'existence des droits d'auteur lorsqu'un défendeur les met en cause ; ou

35. Selon son site Web : <<https://corp.airg.com/>>.

36. Pour un aperçu de son travail : <<https://www.joepug.com/overview>>.

37. *August, supra*, note 33, aux par. 38-43.

38. *Id.*, au par. 46.

39. *Id.*, aux par. 46, 53-57.

40. **Art. 53(1) Preuve** - Le registre des droits d'auteur, de même que la copie d'inscriptions faites dans ce registre, certifiée conforme par le commissaire aux brevets, le registraire des droits d'auteur ou tout membre du personnel du Bureau du droit d'auteur, fait foi de son contenu.

**(2) Titulaire du droit d'auteur** - Le certificat d'enregistrement du droit d'auteur constitue la preuve de l'existence du droit d'auteur et du fait que la personne figurant à l'enregistrement en est le titulaire.

**(2.1) Cessionnaire** - Le certificat d'enregistrement de la cession d'un droit d'auteur constitue la preuve que le droit qui y est inscrit a été cédé et que le cessionnaire figurant à l'enregistrement en est le titulaire.

41. **Art. 34.1(1) Présomption de propriété** Dans toute procédure civile engagée en vertu de la présente loi où le défendeur conteste l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur:

– par le marquage des œuvres, auquel cas le nom figurant dans le marquage est présumé être celui de l’auteur ou, alternativement, selon la situation, celui du propriétaire<sup>42</sup>.

- Présomptions quant à la date et au lieu de la première publication : Pour une œuvre publiée, la date et le lieu de sa première publication doivent être fournis lors du dépôt de la demande d’enregistrement d’un droit d’auteur. Ces informations figurent également sur le certificat d’enregistrement du droit d’auteur et bénéficient donc de la présomption générale prévue à l’article 53(1) de la *Loi sur le droit d’auteur* qui prévoit que « [l]e registre des droits d’auteur [...] fait foi de son contenu ».

La présomption quant à la date de première publication d’une œuvre peut être particulièrement utile dans les procédures d’opposition en matière de marques de commerce, comme cela a été le cas dans l’affaire *Pablo Enterprise pte. Ltd. c. Hai LunTang*<sup>43</sup>. L’opposante Pablo Enterprise pte. Ltd. (« Pablo »), un franchiseur de tartes fromagées basé à Singapour<sup>44</sup>, s’est opposée avec succès, sur la base du droit d’auteur de Pablo sur le logo figurant à gauche ci-dessous, à la demande d’une cer-

(a) l’œuvre, la prestation, l’enregistrement sonore ou le signal de communication, selon le cas, est, jusqu’à preuve contraire, présumé être protégé par le droit d’auteur ;

(b) l’auteur, l’artiste-interprète, le producteur ou le radiodiffuseur, selon le cas, est, jusqu’à preuve contraire, réputé être titulaire de ce droit d’auteur.

42. **Art. 34.1(2) Aucun enregistrement** Dans toute contestation de cette nature, lorsque aucun acte de cession du droit d’auteur ni aucune licence concédant un intérêt dans le droit d’auteur n’a été enregistré sous l’autorité de la présente loi,

(a) si un nom paraissant être celui de l’auteur de l’œuvre, de l’artiste-interprète de la prestation, du producteur de l’enregistrement sonore ou du radiodiffuseur du signal de communication y est imprimé ou autrement indiqué, de la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu’à preuve contraire, présumée être l’auteur, l’artiste-interprète, le producteur ou le radiodiffuseur ;

(b) si aucun nom n’est imprimé ou indiqué de cette façon, ou si le nom ainsi imprimé ou indiqué n’est pas le véritable nom de l’auteur, de l’artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur, selon le cas, ou le nom sous lequel il est généralement connu, et si un nom paraissant être celui de l’éditeur ou du titulaire du droit d’auteur y est imprimé ou autrement indiqué de la manière habituelle, la personne dont le nom est ainsi imprimé ou indiqué est, jusqu’à preuve contraire, présumée être le titulaire du droit d’auteur en question ;

(c) si un nom paraissant être celui du producteur d’une œuvre cinématographique y est indiqué de la manière habituelle, cette personne est présumée, jusqu’à preuve contraire, être le producteur de l’œuvre ;

43. 2019 COMC 54, aux par. 22-23, membre Folz [*Pablo*].

44. Pour les points de vente canadiens, voir : <<https://pablocanada.com>>.

taine Hai LunTang (« LunTang ») visant à enregistrer, en tant que marque de commerce, le logo figurant à droite ci-dessous.



La Commission d'opposition des marques de commerce a estimé que LunTang ne pouvait, lors du dépôt de sa demande d'enregistrement<sup>45</sup> du logo (illustré ci-dessus à droite), déclarer avoir le droit de l'employer à titre de marque de commerce<sup>46</sup>, puisqu'il contrefaisait le droit d'auteur de Pablo sur le logo illustré ci-dessus à gauche. Pour parvenir à cette conclusion, la Commission d'opposition des marques de commerce s'est appuyée sur les éléments suivants :

45. La date du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque de commerce étant la date pertinente pour ce motif d'opposition : *Georgia-Pacific Corp v. Scott Paper Ltd.*, [1984] 3 CPR (3d) 469 (TMOB), à la p. 475 [*Georgia Pacific*].

46. Cette déclaration était requise en vertu de l'article 30(a) de la *Loi sur les marques de commerce*, tel qu'il apparaissait en date du 13 juin 2019, à savoir : « Une personne peut produire auprès du registraire une demande en vue de l'enregistrement d'une marque de commerce à l'égard de produits ou services si elle emploie ou projette d'employer – et a droit d'employer – la marque de commerce au Canada en liaison avec des produits ou services. » Les articles équivalents dans la version actuelle de la *Loi sur les marques de commerce* se lisent comme suit :

**Art. 30(1) Demande** - Une personne peut produire auprès du registraire une demande en vue de l'enregistrement d'une marque de commerce à l'égard de produits ou services si elle emploie ou projette d'employer – et a droit d'employer – la marque de commerce au Canada en liaison avec ces produits ou services ;

**Art. 38(2)(f) Déclaration d'opposition - motifs** - Cette opposition peut être fondée sur l'un des motifs suivants : à la date de production de la demande au Canada, déterminée compte non tenu du paragraphe 34(1), le requérant n'avait pas le droit d'employer la marque de commerce au Canada en liaison avec ces produits ou services.

- la présomption de titulariat de Pablo découlant de l'enregistrement de son droit d'auteur ; et
- la date de première publication du 1<sup>er</sup> août 2011 indiquée dans ledit enregistrement de droit d'auteur, qui précédait de plus de quatre ans la date de dépôt de la demande d'enregistrement de marque de commerce de LunTang du 2 décembre 2015.

À noter : l'enregistrement du droit d'auteur de Pablo a été obtenu le 16 novembre 2016, soit bien *après* :

- la date de dépôt de la demande d'enregistrement, à titre de marque de commerce, de LunTang (2 décembre 2015) ; et
- la date à laquelle Pablo a lancé son opposition (7 novembre 2016).

Ainsi, grâce à un enregistrement obtenu *après* l'introduction de la procédure d'opposition, l'opposant Pablo a pu bénéficier de la présomption légale d'une date de première publication *antérieure* tant à la procédure d'opposition qu'à la date à laquelle LunTang a déposé sa demande d'enregistrement de marque de commerce. La Commission des oppositions des marques de commerce a expliqué comme suit cette apparente incongruité :

[22] La date pertinente pour l'examen du motif d'opposition fondé sur l'article 30i) est la date de production de la Demande, à savoir le 2 décembre 2015. Comme l'a souligné le Requérent dans ses observations écrites, l'enregistrement de droit d'auteur canadien de l'Opposante n'a été accordé que le 16 novembre 2016 ; il n'existait donc pas à la date de la production de la Demande du Requérent.

[23] Cependant, il est bien établi en droit canadien que la protection du droit d'auteur découle automatiquement de la création de l'œuvre et qu'un enregistrement de droit d'auteur n'est pas nécessaire pour conclure à une atteinte au droit d'auteur au titre de la *Loi sur le droit d'auteur*, bien que l'enregistrement accorde au titulaire le bénéfice de certaines présomptions réfutables, comme je l'ai indiqué ci-dessus [voir *Moreau c. St. Vincent* 1950 CanLII 248 (CA EXC), [1950] C de l'Éch 198, 12 CPR 32 ; voir également John S. McKeown, *Fox on Canadian Law of Copyright and Industrial Designs*, 4<sup>e</sup> édition, chapitre 20:2]. En l'espèce, les détails de l'enregistrement de droit d'auteur canadien n° 1135183 indiquent que l'Œuvre artistique a été publiée pour la première fois à Osaka, au

Japon, le 1<sup>er</sup> août 2011, plus de quatre ans avant la date de production de la Demande. Comme je l'ai indiqué ci-dessus, l'article 53(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit que la copie du certificat d'enregistrement constitue la preuve des détails qui y figurent, ce qui comprendrait la date de première publication. Le Requérant n'a produit aucune preuve pour contester la date de première publication de l'Œuvre artistique énoncée dans le certificat d'enregistrement de droit d'auteur. Le Requérant ne conteste pas non plus cette date dans ses observations écrites.<sup>47</sup>

- Présomption quant à l'existence d'une licence : Dans la mesure où une licence a été enregistrée, son existence sera présumée par la Cour, conformément à l'article 53(2.2) de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>48</sup>.
- **L'enregistrement de la cession protège le cessionnaire contre une réclamation par un cessionnaire subséquent à titre onéreux et de bonne foi qui n'a pas enregistré sa cession**<sup>49</sup>.
- **Bloquer la défense de bonne foi** : « Je ne savais pas qu'il existait un droit d'auteur » est sans doute la ritournelle la plus fréquemment fredonnée dans des cas d'anti-contrefaçon. L'on peut aussi entendre « Je n'avais aucun motif raisonnable de soupçonner l'existence d'un droit d'auteur », surtout lorsque le procureur du défendeur se joint au concert<sup>50</sup>. Dans un cas comme dans l'autre, ces moyens de défense ne seront d'aucune utilité lorsque le titulaire des droits aura enregistré son droit d'auteur, à condition

47. *Pablo, supra*, note 43.

48. **Art. 53(2.2) Titulaire de licence** - Le certificat d'enregistrement de la licence accordant un intérêt dans un droit d'auteur constitue la preuve que l'intérêt qui y est inscrit a été concédé par licence et que le titulaire de la licence figurant au certificat d'enregistrement détient cet intérêt. Pour un exemple d'application de cette présomption, voir *Bell Canada, supra*, note 15, au par. 52.

49. **Art. 57(3) Annulation de la cession ou de la concession** - Tout acte de cession d'un droit d'auteur ou toute licence concédant un intérêt dans un droit d'auteur doit être déclaré nul à l'encontre de tout cessionnaire du droit d'auteur ou titulaire de l'intérêt concédé qui le devient subséquent à titre onéreux sans connaissance de l'acte de cession ou licence antérieur, à moins que celui-ci n'ait été enregistré de la manière prévue par la présente loi avant l'enregistrement de l'instrument sur lequel la réclamation est fondée.

50. **Art. 39(1) Cas où le seul recours est l'injonction** - Sous réserve du paragraphe (2), dans le cas de procédures engagées pour violation du droit d'auteur, le demandeur ne peut obtenir qu'une injonction à l'égard de cette violation si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur était protégé par la présente loi.

bien sûr que cet enregistrement soit antérieur aux activités du contrefacteur<sup>51</sup>.

- **Faible coût et rapidité d'obtention** : À l'heure actuelle, le gouvernement fédéral n'empêche que 63 dollars<sup>52</sup> pour délivrer un certificat d'enregistrement électronique immédiatement. La procédure est automatisée et l'Office canadien de la propriété intellectuelle ne procède pas à un examen de fond de la demande d'enregistrement d'un droit d'auteur.

#### 4. MESURES D'ÉQUILIBRE

Compte tenu de la facilité avec laquelle un enregistrement de droit d'auteur canadien peut être obtenu, certains, peu scrupuleux, pourraient être tentés d'abuser des avantages de notre système. C'est sans compter sur deux importantes mesures d'équilibre, dont l'une a été mise en place par le législateur, l'autre par la Cour fédérale.

- **Pouvoirs de la Cour fédérale en ce qui concerne les certificats d'enregistrement des droits d'auteur**, qui lui sont conférés par l'article 57(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>53</sup> :
  - **Radiation d'enregistrements de droit d'auteur** : L'enregistrement d'un droit d'auteur ne crée pas de droits, mais renforce un droit qui existe déjà du fait de la création d'une œuvre. En d'autres mots : « Qu'[une partie] ait obtenu l'enregistrement du droit d'auteur n'indique d'aucune façon qu'elle avait droit de l'obtenir. »<sup>54</sup> Il s'ensuit qu'un enregistrement de droit d'auteur sans fondement peut être radié par la Cour fédérale.

51. **Art. 39(2) Exception** - Le paragraphe (1) ne s'applique pas si, à la date de la violation, le droit d'auteur était dûment enregistré sous le régime de la présente loi.

52. Voir en ligne : <<https://ised-isde.canada.ca/site/office-propriete-intellectuelle-canada/fr/droit-dauteur/frais-generaux-pour-droit-dauteur>>.

53. **Art. 57(4) Rectification des registres par la Cour** - La Cour fédérale peut, sur demande du registraire des droits d'auteur ou de toute personne intéressée, ordonner la rectification d'un enregistrement de droit d'auteur effectué en vertu de la présente loi :

(a) soit en y faisant une inscription qui a été omise du registre par erreur ;

(b) soit en radiant une inscription qui a été faite par erreur ou est restée dans le registre par erreur ;

(c) soit en corrigeant une erreur ou un défaut dans le registre.

Pareille rectification du registre a effet rétroactif à compter de la date que peut déterminer la Cour.

54. *Wing c. Van Velthuizen*, [2000] A.C.F. 1940, au par. 78 (C.F. 1re inst.), juge Nadon [Wing].

Ellie Van Velthuisen a appris cette leçon à ses dépens dans l'affaire *Wing c. Van Velthuisen*<sup>55</sup>. Le droit d'auteur qu'elle avait frauduleusement enregistré sur le journal de l'épouse du fondateur des Alcooliques anonymes a été radié, lui valant une condamnation à des dommages-intérêts, à des dommages-intérêts punitifs et exemplaires ainsi qu'aux frais d'avocat sur une base procureur-client<sup>56</sup>.

- **Amendements d'enregistrements de droit d'auteur** : En vertu de l'article 57(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Cour fédérale peut ordonner la modification de toute information contenue dans un enregistrement de droit d'auteur. Ainsi, les certificats d'enregistrement des droits d'auteur peuvent faire l'objet de modifications tant conséquentes (changement de titulaire<sup>57</sup> ou d'auteur<sup>58</sup>) que relativement banales, tels un changement d'adresse<sup>59</sup>, la rectification d'erreurs d'écriture<sup>60</sup>, ou le remplacement du nom de l'auteur par son pseudonyme<sup>61</sup>.
- **Le poids d'un enregistrement de droit d'auteur** : Dans l'affaire *CCH Canadian Ltd. c. Law Society of Upper Canada*<sup>62</sup>, la Cour d'appel fédérale a souligné l'avantage pour le titulaire d'enregistrer son droit d'auteur à la première heure ou du moins à ne pas trop attendre pour ce faire. En effet, la Cour a déterminé que les présomptions découlant d'un enregistrement de droit d'auteur tardif n'auront que peu de poids :

De façon générale, il n'y a pas lieu de minimiser la force probante de ces certificats du fait que le Bureau du droit d'auteur n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne

55. *Supra*, note 54.

56. *Id.*, aux par. 74, 77-79, 83, 84.

57. Voir *Kennedy v. Ruminski*, 2014 A.C.F. 557, aux par. 22-32, juge Phelan [*Kennedy*], où la Cour fédérale a ordonné que l'employeur de l'auteur soit ajouté comme cotitulaire du droit d'auteur sur l'œuvre.

58. *Suttie v. Canada (Attorney General)*, 2011 A.C.F. 141, au par. 5, juge O'Reilly [*Suttie*] où la Cour fédérale a ordonné que le fils de l'auteur soit ajouté en tant qu'auteur.

59. Dans l'affaire *Suttie*, *supra*, note 58, aux par. 6-8, la Cour fédérale a permis que l'adresse de l'auteur indiquée sur le certificat d'enregistrement du droit d'auteur soit remplacée par celle de l'avocat de l'auteur.

60. Comme, par exemple, dans l'affaire *Gemstone Travel Management Systems Inc. c. Andrews*, 2017 CF 463, au par. 24, juge Fothergill [*Gemstone*] où la Cour fédérale a ordonné la rectification du nom du titulaire du droit d'auteur de *Gemstone Travel Management Systems* à *Gemstone Travel Management Systems Inc.*

61. *Jacobs c. Canada (Attorney General)*, [2009] A.C.F. No. 804, aux par. 8-17, juge Beaudry [*Jacobs*].

62. [2002] 4 C.F. 213 (C.A.F.), juges *Linden*, Rothstein, Sharlow [*CCH*].

la véracité des faits déclarés dans la demande et ne procède à aucun examen [...]. Cependant, le juge de première instance a fait remarquer que presque tous les enregistrements ont été obtenus quelques mois avant l'instruction de la présente affaire. À mon sens, le fait que ces certificats ont vraisemblablement été obtenus uniquement en vue d'un litige diminue leur force persuasive. Par conséquent, même si ces certificats peuvent permettre de conclure à l'existence d'un droit d'auteur sur les œuvres des éditeurs, comme il est indiqué dans les certificats, ils ne sont pas selon moi particulièrement convaincants.<sup>63</sup>

En d'autres mots, si un titulaire de droit d'auteur attend la veille d'un litige pour enregistrer son droit d'auteur, il serait bien avisé d'avoir les preuves nécessaires pour établir son droit d'auteur et son existence au Canada. En l'absence de telles preuves, le tribunal pourrait se montrer plus réceptif aux arguments du défendeur attaquant la validité de l'enregistrement, privant ainsi le titulaire des présomptions mentionnées précédemment en raison de son enregistrement tardif<sup>64</sup>.

## 5. PRATIQUES RECOMMANDÉES

Le principe qui sous-tend la plupart de mes recommandations ci-dessous est que l'enregistrement ne crée pas un droit d'auteur, mais sert uniquement à renforcer un droit existant. En d'autres mots, si un titulaire peut certainement s'avantager par l'entremise de l'enregistrement, à quoi bon si ce qu'il obtient n'est que l'illusion d'un droit ? Sur ce, voici *grosso modo* l'ordre dans lequel mes recommandations devraient être suivies :

- **Le plus important :**

- **Ne pas attendre d'en avoir besoin :** Compte tenu de la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *CCH*<sup>65</sup>, il est préférable que l'enregistrement ait lieu peu de temps après la date de création et certainement pas à la veille d'un litige, à moins

63. *Supra*, note 62, au par. 63 [*CCH*].

64. Ce fut le cas dans l'affaire *Pinto c. Bronfman Jewish Education Centre*, 2013 CF 945, au par. 129, juge Rennie [*Pinto*]. Pour une position contraire, où la présomption concernant la date de première publication figurant sur le certificat d'enregistrement a joué en faveur du titulaire, nonobstant que l'enregistrement de droit d'auteur ait été obtenu bien après le lancement de la procédure d'opposition intentée par celui-ci, voir *Pablo*, *supra*, note 43.

65. *Supra*, note 62.

que le titulaire ne soit prêt à accepter que l'enregistrement n'ait que peu de valeur.

• **Avant d'enregistrer**

- **Mettre en ordre la chaîne de titres** : Pour ce faire, quelques règles de base sont à retenir :
  - Le fait de payer pour une œuvre ne confère pas le droit d'auteur sur celle-ci. En l'absence d'une cession *écrite*, le premier titulaire détient toujours son droit d'auteur ; et
  - Bien que le premier titulaire d'un droit d'auteur soit généralement l'auteur de l'œuvre<sup>66</sup>, il existe une exception importante à cette règle lorsqu'une œuvre est réalisée dans le cadre d'un emploi, auquel cas le droit d'auteur est dévolu à l'employeur<sup>67</sup>. Cela est particulièrement important dans le cas des agences de publicité, où le statut d'employé ou de pigiste du graphiste ou du rédacteur doit être vérifié dès le départ, afin de s'assurer que la cession écrite soit signée par celui qui est bel et bien le titulaire du droit d'auteur.
- **S'assurer que les cessions soient par écrit** : Les cessions de droits d'auteur orales ou implicites sont nulles et non avenues, de par la Loi. Seules comptent les cessions écrites<sup>68</sup>. Il en résulte que les cessions confirmatives *ex post facto* (également connues sous le nom de cessions *nunc pro tunc*) ne sont généralement pas valables pour les droits d'auteur, car elles doivent

66. Conformément à l'article 13(1) qui prévoit :

**Possession du droit d'auteur** - Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre.

67. Conformément à l'article 13(3) qui prévoit :

**Œuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi** - Lorsque l'auteur est employé par une autre personne en vertu d'un contrat de louage de service ou d'apprentissage, et que l'œuvre est exécutée dans l'exercice de cet emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur ; mais lorsque l'œuvre est un article ou une autre contribution, à un journal, à une revue ou à un périodique du même genre, l'auteur, en l'absence de convention contraire, est réputé posséder le droit d'interdire la publication de cette œuvre ailleurs que dans un journal, une revue ou un périodique semblable.

68. Conformément à l'article 13(4) qui prévoit :

**Cession et licences** - Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une façon générale ou avec des restrictions relatives au territoire, au support matériel, au secteur du marché ou à la portée de la cession, pour la durée complète ou partielle de la protection ; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit ; mais la cession ou la concession n'est valable que si elle est rédigée par écrit et signée par le titulaire du droit qui en fait l'objet, ou par son agent dûment autorisé.

être basées sur une cession qui a déjà eu lieu. Si la cession sur laquelle se fonde la cession confirmative n'était pas écrite, il n'y avait pas, en droit, de cession sous-jacente<sup>69</sup>.

- Obtenir une renonciation écrite aux droits moraux de l'auteur : Les droits moraux<sup>70</sup> comprennent les droits :
  - d'être identifié (ou non) comme l'auteur d'une œuvre ;
  - d'empêcher que l'œuvre soit modifiée d'une manière préjudiciable à l'auteur ; et

69. *Harmony Consulting Ltd. c. G.A. Foss Transport Ltd.*, 2011 CF 340, aux par. 216-221, juge Henegan, affirmé, mais avec une clarification sur la question de la cession *nunc pro tunc*, 2012 CAF 226, au par. 61, juges Layden-Stevenson, Gauthier, Stratas. [*Harmony*] :

[61] J'ajouterais qu'en se fondant sur l'arrêt *Marcus c. Quaker Oats Co. of Canada* (1988), 90 N.R. 310, 19 C.I.P.R. 60 (C.A.F.), de notre Cour, la juge de première instance a tenu compte de la conception juridique la plus favorable pour ce qui est des cessions *nunc pro tunc*. *Marcus* est une affaire concernant la cession d'une marque de commerce, non d'un droit d'auteur. La juge de première instance ne s'est pas demandé si les différences entre les lois sur le droit d'auteur et les marques de commerce à l'égard des cessions pouvaient être importantes. À l'évidence, elle n'a pas tenu compte de la décision rendue par la juge Sharlow (maintenant juge à la Cour d'appel fédérale) dans *J. L. De Ball Canada Inc. c. 421254 Ontario Ltd.* (1999), 1999 CanLII 9222 (CF), 179 F.T.R. 231, [1999] A.C.F. no 1977 (QL) (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), aux paragraphes 23 et 24, car il semble que les parties ne lui ont pas cité cette affaire

*J.L. de Ball Canada Inc. c. 421254 Ontario Ltd.*, [1999] A.C.F. No 1977, au par. 24 (C.F.), juge Sharlow [*J.L. de Ball*] :

[24] S'il était légalement possible de conclure une entente verbale portant cession d'un droit d'auteur, un acte de cession daté du 9 avril 1998 prévoyant que celle-ci prend effet à compter du 31 juillet 1992 pourrait bien prouver que le droit d'auteur a été cédé à cette date. Or, le paragraphe 13(4) de la *Loi sur le droit d'auteur* rend invalide la cession verbale d'un droit de cette nature : *Motel 6, Inc. c. No. 6 Motel Ltd.* (1981), 1981 CanLII 4710 (CF), 127 D.L.R. (3d) 267 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), *Bradale Distribution Enterprises Inc. c. Safety First Inc.* (1987), 18 C.I.P.R. 71 (C.S. Qué.) ; [1987] A.Q. no 702 (QL). Il s'ensuit nécessairement qu'un acte de cession signé le 9 avril 1998 ne peut servir de fondement à une action en contrefaçon à moins que la violation n'ait eu lieu après cette date

70. Conformément aux articles 14.1(1) et 28.2(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* qui prévoient :

**14.1(1) Droits moraux** - L'auteur d'une œuvre a le droit, sous réserve de l'article 28.2, à l'intégrité de l'œuvre et, à l'égard de tout acte mentionné à l'article 3, le droit, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat.

**28.2(1) Nature du droit à l'intégrité** - Il n'y a violation du droit à l'intégrité que si l'œuvre ou la prestation, selon le cas, est, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ou de l'artiste-interprète, déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution.

- d'empêcher que l'œuvre soit utilisée en association avec un produit, un service, une cause ou une institution d'une manière préjudiciable à l'auteur.

Un auteur conserve ses droits moraux même s'il a cédé son droit d'auteur<sup>71</sup>. De plus, les droits moraux ne peuvent faire l'objet que d'une renonciation et ne sont pas cessibles<sup>72</sup>. Par conséquent, la meilleure solution consiste à traiter la renonciation au droit moral de pair avec la cession du droit d'auteur. Bien que la *Loi sur le droit d'auteur* ne stipule pas, comme elle le fait pour la cession, que la renonciation au droit moral doit être constatée par écrit, la prudence impose une renonciation écrite, qui énonce de préférence les composantes susmentionnées du droit moral, ne laissant aucun doute quant à ce à quoi l'auteur a renoncé.

- Obtenir la cession du droit d'auteur et la renonciation au droit moral avant de payer pour l'œuvre : Un auteur (ou son employeur) sera plus enclin à céder ses droits d'auteur et renoncer à l'exercice de son droit moral dans l'espoir d'empêcher les émoluments du fruit de sa créativité, et beaucoup moins lorsqu'il aura déjà été payé.
- Préparer une déclaration sous serment, signée par l'auteur, exposant ce qui suit :
  - Identification de l'œuvre (ainsi qu'une copie de l'œuvre) et son titre ;
  - Déclaration de l'auteur :
    - que l'œuvre est originale et qu'il en est l'unique auteur (ou en cas d'auteurs multiples, qu'ils sont tous les auteurs) ;
    - qu'au moment de la création de l'œuvre, l'auteur était ressortissant d'un pays de la *Convention de Berne* (afin d'éviter la situation décrite ci-dessus dans l'affaire *August Image LLC c. AirG Inc.*)<sup>73</sup> ; et

71. Conformément à l'article 14.1(3) de la *Loi sur le droit d'auteur* qui prévoit :  
**(3) Portée de la cession** - La cession du droit d'auteur n'emporte pas renonciation automatique aux droits moraux.

72. Conformément à l'article 14.1(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* qui prévoit :  
(2) **Incessibilité** - La cession du droit d'auteur n'emporte pas renonciation automatique aux droits moraux.

73. *Supra*, note 33.

- en ce qui concerne son statut, qu’il soit pigiste ou employé, et s’il s’agit d’un pigiste, une confirmation par l’auteur qu’il n’était lié, au moment de la création de l’œuvre, par quelque contrat d’emploi ;
- Dans le cas d’une œuvre publiée, la date et le lieu où l’œuvre a été rendue publique pour la première fois. Il convient de conserver des preuves à l’appui de ces informations, au cas où un défendeur apporterait des preuves contraires à l’appui d’une contestation ; et
- Le nom complet et l’adresse de l’auteur (voir point suivant).
- S’assurer que l’auteur est conscient que l’adresse qu’il fournit sera rendue publique par le biais du registre des droits d’auteur : Le cas échéant, utiliser l’adresse d’un cabinet d’avocats en lieu et place de celle-ci et éviter ainsi le coût d’une modification de l’adresse personnelle de l’auteur, comme cela a été le cas dans l’affaire *Suttie*<sup>74</sup>.
- **Une fois l’enregistrement obtenu**
  - Préparer une déclaration sous serment contenant les éléments suivants :
    - Identification de l’œuvre (avec une copie de l’œuvre) et son titre ; et
    - Une copie du certificat d’enregistrement du droit d’auteur ;

Cela permettra d’établir un lien entre l’enregistrement et l’œuvre. Cette déclaration sous serment peut être signée par une personne ayant une connaissance personnelle de l’œuvre et de l’enregistrement, comme, par exemple, la personne qui a fourni les instructions pour enregistrer le droit d’auteur<sup>75</sup>.

74. *Supra*, note 58.

75. Il existe au moins un cas où un tel affidavit (bien que signé par une personne autre que l’auteur) a été accepté comme preuve valable liant une œuvre à son enregistrement. Voir *Pablo*, *supra*, note 43, au par. 19 où la Commission d’opposition des marques de commerce a mentionné :

[19] En ce qui concerne la propriété du droit d’auteur sur l’Œuvre artistique de l’Opposante, l’Opposante a inclus dans sa preuve une copie certifiée du certificat d’enregistrement du droit d’auteur canadien n° 1135183. Bien que les enregistrements de droit d’auteur canadiens ne comprennent pas de copie de l’œuvre en tant que telle, en l’espèce, l’Affidavit Hughes indique que l’Œuvre

Enfin, bien que cela ne concerne pas l'enregistrement du droit d'auteur :

- **Utiliser le marquage approprié lorsque l'œuvre est montrée publiquement**, à savoir :

© Nom du titulaire du droit d'auteur, année de la première publication<sup>76</sup>.

\* \* \*

---

artistique correspond à l'œuvre qui fait l'objet de l'enregistrement de droit d'auteur n° 1135183, M<sup>me</sup> Hughes étant la personne ayant produit la demande d'enregistrement de droit d'auteur au nom de l'Opposante. M<sup>me</sup> Hughes n'a pas été contre-interrogée relativement à son affidavit. Sa preuve portant que l'Œuvre artistique correspond à l'œuvre qui fait l'objet de la demande d'enregistrement du droit d'auteur n'est donc pas contredite

76. *Convention universelle sur le droit d'auteur 1971*, en ligne : <[http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL\\_ID=15241&URL\\_DO=DO\\_TOPIC&URL\\_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=15241&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)>, art. III :

1. Tout État contractant qui, d'après sa législation interne, exige, à titre de condition de la protection des droits des auteurs, l'accomplissement de formalités telles que dépôt, enregistrement, mention, certificats notariés, paiement de taxes, fabrication ou publication sur le territoire national, doit considérer ces exigences comme satisfaites pour toute œuvre protégée aux termes de la présente Convention, publiée pour la première fois hors du territoire de cet État et dont l'auteur n'est pas un de ses ressortissants si, dès la première publication de cette œuvre, tous les exemplaires de l'œuvre publiée avec l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de ses droits portent le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit d'auteur et de l'indication de l'année de première publication ; le symbole, le nom et l'année doivent être apposés d'une manière et à une place montrant de façon nette que le droit d'auteur est réservé.

2. Les dispositions de l'alinéa 1 n'interdisent pas à un État contractant de soumettre à certaines formalités ou à d'autres conditions, en vue d'assurer l'acquisition et la jouissance du droit d'auteur, les œuvres publiées pour la première fois sur son territoire, ou celles de ses ressortissants, quel que soit le lieu de la publication de ces œuvres.

3. Les dispositions de l'alinéa 1 n'interdisent pas à un État contractant d'exiger d'une personne étant en justice qu'elle satisfasse, aux fins du procès, aux règles de procédure telles que l'assistance du demandeur par un avocat exerçant dans cet État ou le dépôt par le demandeur d'un exemplaire de l'œuvre auprès du tribunal ou d'un bureau administratif ou des deux à la fois. Toutefois, le fait de ne pas satisfaire à ces exigences n'affecte pas la validité du droit d'auteur. Aucune de ces exigences ne peut être imposée à un ressortissant d'un autre État contractant si elle ne l'est pas aux ressortissants de l'État dans lequel la protection est demandée.

4. Dans chaque État contractant doivent être assurés des moyens juridiques pour protéger sans formalités les œuvres non publiées des ressortissants des autres États contractants.

5. Si un État contractant accorde plus d'une seule période de protection et si la première est d'une durée supérieure à l'un des minimums de temps prévus à l'article IV de la présente Convention, cet État a la faculté de ne pas appliquer l'alinéa 1 du présent article en ce qui concerne la deuxième période de protection ainsi que pour les périodes suivantes.

Bien que notre système ne soit pas parfait, il est, à mon avis, meilleur que plusieurs régimes que l'on retrouve ailleurs, à la fois en raison de l'avis public fourni par notre registre et des avantages que procure l'enregistrement aux titulaires de droits d'auteur. Ce qui compte, c'est de maximiser la valeur de l'enregistrement d'un droit d'auteur, en s'assurant tout d'abord que le droit sur lequel il est fondé existe et ensuite que celui-ci puisse être facilement prouvé en cas de contestation. Pour atteindre cet objectif, les titulaires et leurs procureurs devront faire part d'une certaine diligence, mais celle-ci peut être intégrée dans le cadre d'une politique interne de gestion de droits de propriété intellectuelle.

La principale amélioration que je souhaite à notre système est la création d'un dépôt d'œuvres pour lesquelles un enregistrement de droit d'auteur a été accordé. Reste à voir si la divulgation publique de l'œuvre devrait être obligatoire. La divulgation publique optionnelle de l'œuvre, au choix du titulaire, mais avec moins d'avantages pour ce dernier en cas de non-divulgation, pourrait être une solution médiane.

Vous sachant curieux et curieuses de ce que l'avenir nous réserve, l'affaire à suivre est la suivante : *Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada Samuelson-Glushko c. Ankit Sahni*<sup>77</sup>.

En juillet dernier, la Clinique d'intérêt public et de politique d'Internet du Canada Samuelson-Glushko (« CIPPIC »), qui se présente comme étant « la première et unique clinique d'intérêt public en droit et technologie »<sup>78</sup> représentée par David Fewer<sup>79</sup> de l'Université d'Ottawa, a demandé à la Cour fédérale :

- de radier l'enregistrement du droit d'auteur N° 1188619 obtenu le 1<sup>er</sup> décembre 2021, pour l'« œuvre »<sup>80</sup> intitulée SUYRAST<sup>81</sup> ; ou, à défaut,

77. Dossier de Cour fédérale T-1717-24, Avis de demande déposé le 8 juillet 2024, qui peut être consulté ici : <[https://cms.cippic.ca/uploads/Notice\\_of\\_Application\\_CIPPIC\\_v\\_Sahni\\_Fed\\_Ct\\_No\\_T\\_1717\\_24\\_e3c1d14b95.PDF](https://cms.cippic.ca/uploads/Notice_of_Application_CIPPIC_v_Sahni_Fed_Ct_No_T_1717_24_e3c1d14b95.PDF)>.

78. Voir en ligne : <<https://www.cippic.ca/about-us>> (Notre traduction).

79. Voir en ligne : <<https://www.uottawa.ca/faculty-law/common-law/faculty/fewer-david>>.

80. Jusqu'à nouvel ordre de la part de la Cour fédérale, l'emploi de ce terme est approprié, compte tenu de la présomption générale énoncée à l'article 53(1), de la *Loi sur le droit d'auteur*.

81. Pour voir l'« œuvre » : <<https://copyright.gov/rulings-filings/review-board/docs/SURYAST.pdf>>.

- de radier « Painting App, RAGHAV Artificial Intelligence » en tant que coauteur apparaissant sur le certificat d'enregistrement.

Outre « Painting App, RAGHAV Artificial Intelligence », un certain Anki Sahni, apparemment avocat en propriété intellectuelle, basé à New Delhi<sup>82</sup>, est nommé comme coauteur sur l'enregistrement de droit d'auteur N°1188619. Au sujet de ce dernier, la CIPPIC allègue, dans son Avis de demande : « [L'Intimé Sahni] ne cherche pas à enregistrer le droit d'auteur sur Suryast parce qu'il est sincèrement soucieux de protéger sa créativité. Sa motivation, quoique malavisée, semble plutôt être fondée sur des principes. [L'Intimé Sahni] cherche à forcer divers pays à se pencher sur la question de la qualité d'auteur de l'intelligence artificielle en tentant d'enregistrer un prétendu droit d'auteur sur Suryast dans de nombreuses juridictions. [L'Intimé Sahni] cherche à tirer parti de l'incertitude mondiale concernant l'intelligence artificielle et de la nouveauté de la technologie. »<sup>83</sup>

L'« œuvre » qui fait l'objet de l'enregistrement de droit d'auteur N°1188619 est décrite dans l'Avis de demande de la CIPPIC comme étant une image générée par l'intelligence artificielle combinant « une photographie d'un coucher de soleil [prise par l'Intimé Sahni] et une copie du tableau “La nuit étoilée” de Vincent van Gogh ».

Outre la question à savoir si l'intelligence artificielle peut être un auteur, cette affaire soulève la question de l'obtention d'enregistrements de droits d'auteur au Canada sans examen de fond par l'Office de la propriété intellectuelle. Si la Cour le souhaite, elle aura sans doute aussi l'occasion de se pencher sur les avantages dont il a été question ci-dessus, offerts aux titulaires d'enregistrements.

Daniel S. Drapeau

Montréal – septembre 2024

---

82. Voir en ligne : <<https://www.asahni.co/>>. Voir aussi : <[https://www.linkedin.com/in/ankitsahni/?original\\_referer=https%3A%2F%2Fwww%2Egoogle%2Ecom%2F&originalSubdomain=in](https://www.linkedin.com/in/ankitsahni/?original_referer=https%3A%2F%2Fwww%2Egoogle%2Ecom%2F&originalSubdomain=in)>.

83. Dossier de la Cour fédérale du Canada T-1717-24, Avis de demande, au par. 13 (Notre traduction).



## ARRÊTS CITÉS

### *Cour d'appel fédérale*

- *CCH Canadian Ltd. c. Law Society of Upper Canada*, [2002] 4 F.C. 213 (C.A.F.), juges Linden, Rothstein, Sharlow
- *General Entertainment and Music Inc. c. Gold Line Telemanagement Inc.*, 2023 CAF 148, juges Webb, Rennie, Locke
- *General Motors du Canada c. Décarie Motors Inc.*, 2000 A.C.J. 1653 (C.A.F.), juges Desjardins, Létourneau, Noël
- *Harmony Consulting Ltd. c. G.A. Foss Transport Ltd.*, 2012 CAF 226, juges Layden-Stevenson, Gauthier, Stratas

### *Cour fédérale*

- *August Image LLC c. AirG Inc.*, 2022 CF 470, protonotaire Tabib
- *Bell Canada c. L3D Distributing Inc.*, 2021 CF 832, juge Fuhrer
- *Compagnie Générale des Établissements Michelin-Michelin & Cie c. Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada)*, [1997] 2 F.C. 306, juge Teitelbaum
- *Chanel S. de R.L. c. Lam Chan Kee Company Ltd.*, 2016 CF 987, juge Martineau
- *Demirören Tv c. General Entertainment and Music Inc.*, 2024 CF 1127, juge Whyte-Nowak
- *Gemstone Travel Management Systems Inc. c. Andrews*, 2017 CF 463, juge Fothergill
- *Gianni Versace S.p.A. c. C.K. Design Inc. cob Laco Sac (non rapporté)*, 10 décembre 2001, T-1575-01, juge Blais
- *Guccio Gucci S.p.A. c. Mazzei*, 2012 CF 404, juge Zinn
- *Harmony Consulting Ltd. c. G.A. Foss Transport Ltd.*, 2011 CF 340, juge Henegan
- *General Entertainment and Music Inc. c. Gold Line Telemanagement Inc.*, 2022 CF 418, juge Fothergill

- *Jacobs c. Canada (Attorney General)*, [2009] A.C.F. No. 804, juge Beaudry
- *J.L. de Ball Canada Inc. c. 421254 Ontario Ltd.*, [1999] A.C.F. No 1977 (C.F.), juge Sharlow
- *Kennedy c. Ruminski*, 2014 A.C.F. 557, juge Phelan
- *Louis Vuitton Malletier c. Sheine Reyes Rosales*, 2023 CF 217, juge Pentney
- *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Singga Enterprises (Canada) Inc.*, 2011 CF 776, juge Russell
- *Louis Vuitton Malletier S.A. c. Yang*, 2007 CF 1179, juge Mandamin
- *National Automobile, Aerospace, Transportation and General Workers Union of Canada (CAW-Canada)*, [1997] 2 F.C. 306, juge Teitelbaum
- *Netbored Inc. c. Avery Holdings Inc.*, 2005 CF 1405, juge Hughes
- *Oakley Inc. c. John Doe*, [2000] ACF 1388 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), juge Pelletier
- *Pinto c. Bronfman Jewish Education Centre*, 2013 CF 945, juge Rennie
- *San Miguel Brewing International Limited c. Molson Canada 2005*, 2013 CF 156, juge Phelan
- *Vinod Chopra Films Private Limited c. John Doe*, 2010 CF 387, juge Hughes
- *Wing c. Van Velthuizen*, [2000] A.C.F. 1940 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), juge Nadon

#### ***Cour supérieure du Québec***

- *Rôtisseries St-Hubert Ltée c. Le Syndicat des Travailleurs(euses) de la Rôtisserie St-Hubert de Drummondville (C.S.N.)*, 1987 RJQ 443 (CSQ), juge Lesyk

***Ontario Superior Court & High Court of Justice***

- *Parker c. Key Porter Books Ltd.*, [2005] OJ 2093 (ON SC), juge MacMahon
- *Pro Arts Inc. c. Campus Crafts Holdings Ltd.*, (1980), 50 C.P.R. (2d) 230 (Ont.H.C.), juge Labrosse

***Commission des oppositions de marques de commerce***

- *Georgia-Pacific Corp c. Scott Paper Ltd.*, [1984] 3 CPR (3d) 469 (TMOB), membre Martin
- *Pablo Enterprise pte. Ltd. c. Hai LunTang*, 2019 CMOC 54, membre Folz

## ANNEXE « A »

Pays qui ne disposent pas d'un registre ou d'un dépôt

- Pays et territoires membres de la *Convention de Berne* :
  - **Afrique** : Botswana ; Burundi ; Cameroun ; Eswatini ; Lesotho ; Madagascar ; Maurice ; Zimbabwe ;
  - **Amérique du Sud** : Guyane ; Surinam ;
  - **Asie (Sud)** : Sri Lanka ;
  - **Asie (Sud-Est)** : Brunéi ; Singapour ;
  - **Caraïbes** : Barbade ; la Dominique ; Saint-Vincent-et-les Grenadines ; Trinité-et-Tobago ;
  - **Europe** : Andorre ; Arménie ; Autriche ; Bulgarie ; Croatie ; Chypre ; République tchèque ; Danemark ; Estonie ; Finlande ; France ; Allemagne ; Grèce ; Saint-Siège (Cité du Vatican) ; Islande ; Irlande ; Jersey ; Lettonie ; Liechtenstein ; Lituanie ; Malte ; Macédoine du Nord ; Norvège ; Pologne ; Saint-Marin ; Slovaquie ; Slovénie ; Suède ; Suisse ; Royaume-Uni ;
  - **Moyen-Orient** : Afghanistan ; Égypte ; Israël ; Jordanie ;
  - **Océanie** : Australie ; Îles Cook ; Fidji ; Nauru ; Nouvelle-Zélande ; Nioué ; Samoa ; Îles Salomon ; Tonga ; Tuvalu ;
- Pays non membres de la *Convention de Berne* :
  - **Afrique** : Érythrée ;
  - **Asie (Est)** : Taïwan ;
  - **Europe** : Kosovo.

## ANNEXE « B »

Pays qui fournissent l'accès en ligne à leur registre ou dépôt

Tous ces pays sont membres de la *Convention de Berne* :

- **Afrique** : Djibouti : <https://copyrightindex.com> ; Kenya: <http://copyright.go.ke> ; Nigeria : <http://www.eregistration.copyright.gov.ng/search/advance> ; Sénégal : <https://www.lasodav.sn/web/repertoires-oeuvre> ; Afrique du Sud : <https://iponline.cipc.co.za/Copyright/Search/FreeCPSearch.aspx> ; Tanzanie : [hakimiliki.co.tz/register](http://hakimiliki.co.tz/register) ;

- **Amérique du Nord** : Canada : <https://www.ic.gc.ca/app/opic-cipo/cpyrghts/dsplySrch.do?lang=eng> ; États-Unis : <https://www.copyright.gov/public-records/> ;
- **Amérique du Sud** : Argentine : <https://www.argentina.gob.ar/servicio/solicitud-de-informe> ; [http://arquivo.bn.br/portal/in dex.jsp?nu\\_pagina=75](http://arquivo.bn.br/portal/in dex.jsp?nu_pagina=75) ; Colombie : <https://www.derechodeautor.gov.co/es> ; Pérou : <https://servicio.indecopi.gob.pe/portalSAE/> ;
- **Asie centrale** : Kazakhstan : <https://copyright.kazpatent.kz/?!.iD=wQEy> ; Kirgizstan : [https://base.patent.kg/avtor\\_search.php](https://base.patent.kg/avtor_search.php) ; Ouzbékistan : <https://im.adliya.uz/register/PROGRAM> ; [https://im.adliya.uz/register/DATA\\_BASE](https://im.adliya.uz/register/DATA_BASE) ;
- **Asie de l'Est** : Chine, République populaire : <https://register.ccopyright.com.cn/publicInquiry.html?type=softList> (quoique Hong Kong et Macau n'ont pas de registre du droit d'auteur) ; Japon : <https://pf.bunka.go.jp/chosaku/eGenbo4/> ; Corée, République : 저작권등록 ([cros.or.kr](http://cros.or.kr)) ;
- **Asie du Sud** : Inde : <https://copyright.gov.in/> ;
- **Asie du Sud-Est** : Indonésie : <https://pdki-indonesia.dgip.go.id/> ; Malaisie : <https://iponline2u.myipo.gov.my/> ; Philippines : <https://www.ipophil.gov.ph/copyright/copyright-registration-search-2024/> ; Thaïlande : <https://copyright.ipthailand.go.th/application/form-3/create> ; Vietnam : <http://cov.gov.vn/tra-cuu-nien-giam/> ;
- **Europe** : Azerbaïdjan : <https://e-gov.az/az/services/read/3775/2> ; Belarus : <https://search.ncip.by/depon/index.php?pref=3&lng=ru&page=1> ; Belgique : <https://www.boip.int/fr/idspace> ; Hongrie : <http://epub.hpo.hu/e-kutatas/?lang=EN> ; Italie : <https://biblioteche.cultura.gov.it/it/diritto-dautore/registro-pubblico-generale-delle-opere-protette/> ; [https://biblioteche.cultura.gov.it/it/documenti/Servizio\\_III/Guida\\_al\\_deposito\\_in\\_INGLESE\\_per\\_sito\\_COPERTINA\\_MiBAcT.pdf](https://biblioteche.cultura.gov.it/it/documenti/Servizio_III/Guida_al_deposito_in_INGLESE_per_sito_COPERTINA_MiBAcT.pdf) ; <https://prca.cultura.gov.it/> ; <https://www.siae.it/it/> ; Luxembourg : <https://www.boip.int/fr/idspace> ; Moldavie : <http://www.db.agepi.md/opere/> ; Pays-Bas : <https://www.boip.int/fr/idspace> ; Roumanie : <https://orda.ro/registrul-national-de-opere/> ; Fédération de Russie : <https://www1.fips.ru/registers-web/action?acName=clickRegister&regName=EVM> ; <https://www1.fips.ru/registers-web/action?acName=clickRegister&regName=DB> ; Serbie : <https://www.zis.gov.rs/en/databases/copyright-and-related-rights/> ; Ukraine : <https://sis.nipo.gov.ua/en/search/advanced/> ;

## ANNEXE « C »

Pays qui ne fournissent pas l'accès en ligne à leur registre ou dépôt

- Pays membres de la *Convention de Berne*
  - **Afrique** : Algérie ; Cap-Vert ; Tchad ; Côte d'Ivoire ; Ghana ; Guinée ; Libye ; Mali ; la Mauritanie ; Maroc ; Mozambique ; Namibie ; Niger ; Rwanda ; Soudan ; Togo ; Tunisie ; Ouganda ; Zambie ;
  - **Amérique centrale** : Belize ; Costa Rica ; El Salvador ; Guatemala ; Honduras ; Mexique ; Nicaragua ; Panama ;
  - **Amérique du Sud** : Bolivie ; Chili ; Équateur ; Paraguay ; Uruguay ; Venezuela ;
  - **Asie centrale** : Tadjikistan ; Turkménistan ;
  - **Asie (Est)** : Mongolie ;
  - **Asie (Sud)** : Bangladesh ; Bhoutan ; Cambodge ; Laos ; Népal ; Pakistan ;
  - **Caraïbes** : Antigua-et-Barbuda ; Bahamas ; Cuba ; République dominicaine ; Grenade ; Haïti ; Jamaïque ; Saint-Kitts-et-Nevis ; Sainte-Lucie ;
  - **Europe** : Albanie ; Bosnie-Herzégovine ; Géorgie ; Monaco ; Monténégro ; Portugal ; Espagne ;
  - **Moyen-Orient** : Bahreïn ; Koweït ; Liban ; Oman ; Qatar ; Arabie saoudite ; Syrie ; Turquie ; Émirats arabes unis ; Yémen ;
  - **Océanie** : Kiribati ; Vanuatu ;
- Pays non membres de la *Convention de Berne* :
  - **Afrique** : Angola ; Ethiopie ;
  - **Asia (Sud)** : Maldives ;
  - **Asia (Sud-Est)** : Birmanie ; Timor-Leste ;
  - **Moyen-Orient** : Iran.

**ANNEXE « D »**

Pays pour lesquels je n'ai pas en mesure de déterminer l'existence (ou non) d'un registre ou d'un dépôt

- Pays membres de la *Convention de Berne* :
  - **Afrique** : Bénin ; Burkina Faso ; République Centrafricaine ; Comores ; Congo, République démocratique (Brazzaville) ; République du Congo (Kinshasa) ; Guinée équatoriale ; Gabon ; Gambie ; Guinée-Bissau ; Libéria ; Malawi ; São Tomé et Príncipe ; Soudan du Sud ;
  - **Asie (Est)** : République populaire démocratique de Corée ;
  - **Océanie** : États fédérés de Micronésie ;
- Pays non membres de la *Convention de Berne* :
  - **Afrique** : Seychelles ; Somalie ; Sierra Leone ;
  - **Moyen-Orient** : Irak ;
  - **Océanie** : Îles Marshall ; Palaos ; Papouasie-Nouvelle-Guinée.

**ANNEXE « E »**

Je remercie les professionnels suivants pour leur contribution

**Afrique**

- Nihel Mouhoubi Bernard - Directeur adjoint, Cabinet MAP, Alger, Algérie
- Ana Tavares Nogueira - Cheffe de la propriété intellectuelle, AVM Legal Network, Luanda, Angola
- Piyush Sharma - Associé gérant, Piyush Sharma & Co., Gaborone, Botswana
- Deogratias Nzemba - Associé fondateur, D. Nzemba & Associés, Bujumbura, Burundi
- Rodrigue Ngando Sandje - Secrétaire permanent honoraire de la Commission de contrôle des organismes de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins, Ministère des arts et de la culture, Yaoundé, Cameroun

- Nataniel Fortes Fernandes - Technicien supérieur, département des services de propriété intellectuelle, Institut pour la gestion de la qualité et la propriété intellectuelle (IGQPI), Santiago, Cap Vert
- Mbailassem Laoubatnan Franklin - Avocat gérant, Cabinet d'avocats Franklass, N'Djamena, Tchad
- Harison Koffi - Chef de Service Juridique, Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur, Abidjan, Côte d'Ivoire
- Idriss Assoweh - Cabinet Assoweh et Associés, Djibouti
- Mlibatisi Kunene - Robinson Bertram, Mbabane, Eswatini
- Fikadu Asfaw - Associé sénior, Fikadu Asfaw & Associates Law Office, Addis Ababa, Éthiopie
- Michel Théo Lamah - Directeur général, Bureau guinéen du droit d'auteur, Conakry, Guinée
- Amadu Bah - Responsable du droit d'auteur et des droits connexes, African Regional Intellectual Property Organization, Harare, Zimbabwe
- Makhukhumala Kama - Directeur général, Lesotho Copyright Society of Authors and Artists, District de Maseru, Lesotho
- Monther Baara - Stagiaire, Tumi Law Firm, Tripoli, Libye
- Faneva Rakotomanana - Consultant en Propriété Intellectuelle, Cabinet Rakotomanana, Antananarivo, Madagascar
- Ousmane Mama Traoré - Avocat fondateur, Cabinet Ousmane Mama Traoré, Bamako, Mali
- Diego Gaspar de Valenzuela Cueto - Associé gérant, Hades Consulting, Nouakchott, Mauritanie
- Pravir Palayathan - Avocat sénior, propriété intellectuelle, Inlex IP Expertise, Moka, Île Maurice
- Amine Tounina - Conseil Agréé en Propriété Industrielle, Tounina Consulting, Casablanca, Maroc
- Matilde Muocha - Directeur général, National Institute of Cultural and Creative Industries, Maputo, Mozambique

- Helena Sakaria - Fonctionnaire principal chargé de la propriété intellectuelle, Intellectual Property Services, Business and Intellectual Property Authority, Windhoek, Namibie
- Moustapha Boukari - Avocat associé, SCPA Artémis & Partners, Niamey, Niger
- Sunday Jattu - Associé gérant, Jattu Juristic Practitioners, Abuja, Nigeria
- Samantha Solomon - Conseil en propriété intellectuelle, JAH Intellectual Property, Doha, Qatar
- Maître Cheikh FALL, Avocat à la Cour, Conseil en Propriété Intellectuelle, Mandataire agréé à l'Organisation Africaine de Propriété Intellectuelle (OAPI), Dakar, Sénégal
- Adéle Els – Directrice, Bowers, Johannesburg, Afrique du Sud
- Hussam El-Din Hamza - Hussam Alden Law Firm and Legal Consultations, Khartoum, Soudan
- Eli-Eli Comlan N'Soukpoe - Associé gérant, SCP Eli & Pierre, Lomé, Togo
- Mohamed Aziz Charbegi - Cabinet Maître Mohamed Aziz Charbegi, Tunis, Tunisie
- Sarah Rukundo - Responsable de l'enregistrement, Direction de la propriété intellectuelle, Bureau des services d'enregistrement de l'Ouganda, Kampala, Ouganda
- Chewe P. Chilufya - Greffier adjoint, Agence d'enregistrement de la propriété intellectuelle, des brevets et des sociétés, ministère du commerce et de l'industrie, Lusaka, Zambie
- Brenda Matanga – Cheffe de pratique, BMatanga IP Attorneys, Harare, Zimbabwe

#### **Amérique centrale**

- Dennis Escalante - Responsable régional - propriété intellectuelle, IDEAS Intellectual Property Services, San José, Costa Rica
- Gabriela Murillo Durán - Conseillère juridique, Registre de la propriété intellectuelle, San José, Costa Rica

- Gabriela Martinez Quirioa - Registre de la propriété intellectuelle, ministère de l'économie, Guatemala City, Guatemala
- Oscar Flores - Senior Associate, BGAL Asociados, Mexico City, Mexique
- Irina Sandoval - Bendaña & Bendaña, Managua, Nicaragua

#### **Amérique du Nord**

- Mary Margaret L. O'Donnell - Associée fondatrice, Blue Filament Law PLLC, Birmingham, Michigan, États-Unis d'Amérique

#### **Amérique du Sud**

- Carolina Lacaze, Marisol Reyes - Obligado & Cia, Buenos Aires, Argentine
- Alysson Hautsch Oikawa - Chef de l'exploitation, Baril Advogados, Curitiba, Brésil
- Eduardo Lobos - Associé, Sargent & Krahn, Santiago, Chili
- Eduardo Varela - Associé, Cavelier, Bogotá, Colombie
- Maria Cecilia Romoleroux - Associé, Corralrosales, Quito, Équateur
- Juan Esteban Aguirre - Directeur, Département des relations internationales, Direction nationale de la propriété intellectuelle, Asunción, Paraguay
- Alfredo Barreda - Associé gérant, Barreda Moller, Lima, Pérou
- Jacqueline Woei A Sioe - Woei A Sioe Trademark Office, Paramaribo, Suriname
- Martin Hermida - Avocat sénior, Cervieri Monsuarez, Montevideo, Uruguay
- Hildania Paniz - Directrice du département des affaires étrangères, Organización Carrascosa, Caracas, Venezuela

#### **Asie centrale**

- Xeniya Kompanets - CBS Partners, Almaty, Kazakhstan

- Aygun Abbasova - Avocat, Michael Wilson & Partners, Ltd., Baku, Azerbaïdjan
- Rejep A. Karliyev - Analyste juridique en propriété intellectuelle, Galifire, Ashkhabat, Turkménistan
- Djakhangir Aripov - Chef de bureau (Ouzbékistan), Petošević, Tashkent, Ouzbékistan

**Asie de l'Est**

- Sealong Lian - Avocat sénior, propriété intellectuelle & Liliana Zhang – Agente de marques de commerce et de brevets sénior, S & O Intellectual Property, Shanghai, Chine
- Alexandra Belec - Kim & Chang, Seoul, Corée
- Claire Ng - Assistante de direction, MC Law Firm, Macau
- Batdelger D -Batdelger. D Trademark Attorney, Ulaanbaatar, Mongolie
- Hung Ou Yang - Associé gérant, Brain Trust International Law Firm, Taipei, Taiwan

**Asie du Sud**

- Delwar Hossain - Associé gérant, Advocates IP Law Alliance, Dhaka, Bangladesh
- Vijay Sharma – Gestionnaire, marques de commerce étrangères, Lali & Sethi, New Delhi, Inde
- Safir Anand - Associé sénior, Anand & Anand, Film City, Inde
- Shaffan Mohamed - The Law office of Shaffan Mohamed, Male' City, Maldives
- Aaditty Kansakar - Partenaire associé, Pradhan & Associates, Lalitpur, Népal
- Tayseer Fazil Bharucha - Avocat associé, Bharucha & Co., Karachi, Pakistan
- Shasika Amali Munasinghe - Directeur juridique adjoint, Office de la propriété intellectuelle du Sri Lanka, Colombo, Sri Lanka

**Asie du Sud-Est**

- Lee Yew Choh - Associé gérant, Y C Lee & Lee, Bandar Seri Begawan, Brunei
- Kumpisoth Sambath - Associate & Daniel Greif - Directeur - S & O Intellectual Property, Phnom Penh, Cambodge
- Emirsyah Dinar - Associé, Affa Intellectual Property Rights, Jakarta, Indonésie
- Hai Dinh et Hau Nguyen - Consultantes en propriété intellectuelle, S & O Intellectual Property, Hanoi, Vietnam
- Yvonne Ong - Associé, Raja, Darry & Loh, Kuala Lumpur, Malaisie
- Hla Hla Htwe - Consultant en chef - propriété intellectuelle, Bonjour Myanmar IP Law Firm, Yangon, Birmanie
- Fernan Dizon - Chef de la division des services de droit d'auteur, bureau du droit d'auteur et des droits connexes, Office de la propriété intellectuelle des Philippines, Taguig City, Philippines
- Bryan Ghows - Directeur général, Ghows LLC, Singapour
- Warisara Salangam - Senior Associate, S & O Intellectual Property, Bangkok, Thaïlande
- Duarte Simões Carneiro - Associé, CRA Global Timor, Dili, Timor-Leste

**Caraïbes**

- Erica Pople-Ferreira - Associé, Eprint, Bahamas
- Tamar M.D. Grant - Greffier adjoint (faisant fonction), Affaires des entreprises et propriété intellectuelle, St. Michael, La Barbade
- Helen Salichs - Directrice du programme Pro-Bono, McConnell Valdés LLC, San Juan, Puerto Rico
- Alexandre de Lespinasse - Cabinet Lespinasse, Port-au-Prince, Haïti
- Vivian Rose - Manager, Droits d'auteur et droits connexes, Direction des relations juridiques et institutionnelles, Office jamaïcain de la propriété intellectuelle, Kingston, Jamaïque

**Europe**

- Shpati Hoxha - Associé, Hoxha, Memi & Hoxha, Tirana, Albanie
- Roberto Calles - Avocat, Herrero & Asociados, Madrid, Espagne
- Département du droit d'auteur et des droits connexes, Office de la propriété intellectuelle, ministère de l'économie, Erevan, Arménie
- Elisabeth Zakl-Buchner - Chef du service des marques et des affaires juridiques, Sonn IP Attorneys, Vienne, Autriche
- Département de l'enregistrement des objets de droit d'auteur et de l'expertise juridique, Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Azerbaïdjan, Bakou, Azerbaïdjan
- Svetlana Koroliova - Directrice, Lexpatent, Minsk, Biélorussie
- Yves Schyns - Gestionnaire (Benelux), Ipsilon, Luxembourg, Luxembourg
- Tatjana Vitomir - Chef du département du droit d'auteur et des droits connexes, Institut de la propriété intellectuelle de Bosnie-et-Herzégovine, Banja Luka, Bosnie et Herzégovine
- Sevdalina Drehemova - Associée, Pavlov & Co, Sofia, Bulgarie
- Aleksandar Bijelić - Avocat, Vukmir & Associates, Zagreb, Croatie
- Sozos-Christos Theodoulou - Associé gérant, The Law Offices of Dr. Christos A. Theodoulou LLC, Larnaca, Chypre
- Rudolf Leška - Associé, Štaidl Leška Advokáti s.r.o., Prague / Bratislava, Czechia / Slovaquie
- Jeppe Brogaard Clausen - Associé, Njord Lawfirm, Copenhague, Danemark
- Urmas Kauler - Associé gérant, Patendibüroo Turvaja Oü, Tallinn, Estonie
- Joose Kilpimaa - Associé, Laine IP Oy, Helsinki, Finlande
- Emmanuel de la Brosse - Associé fondateur, IP Board, Serigny, France

- Ioseb Jinjolava - Chef de la division « Développement des services et soutien aux citoyens », Sakpatenti, Tbilisi, Géorgie
- Thomas Sambuc - Associé, Schalast Law, Stuttgart, Allemagne
- Michalis Kosmopoulos - Associé, Drakopoulos, Athènes, Grèce
- Zsuzsanna Várfalviné Tari - Service clientèle, Office hongrois de la propriété intellectuelle, Budapest, Hongrie
- Bylgja Hrönn Björnsdóttir - Associé, Tego IP Attorneys, Reykjavík, Islande
- Patricia McGovern - Chef des départements de la propriété intellectuelle et des affaires, DFMG Solicitors LLP, Dublin, Irlande
- Paola Scionti - Studio Ferrario SRL, Rome, Italie
- Duncan Maguire - Directeur, Spoor & Fisher, St Helier, Jersey
- Luljeta Plakolli-Kasumi - Prof. Ass. Dr., Université de Pristina, Faculté de droit, Pristina, Kosovo
- Indrikis Liepa - Associé, Cobalt, Riga, Lettonie
- Burkhard Bogensberger - Bogensberger Patent & Markenbuero, Gamprin-Bendern, Liechtenstein
- Ausra Pakeniene - Associé, AAA Law, Vilnius, Lithuanie
- Matthew Pisani - Directeur, Enregistrements de propriété industrielle, Département du commerce, La Valette, Malte
- Ion Tiganas - Associé gérant, Tiganas & Partners IP Law Firm, Chisinau, Moldavie
- Jean-Pierre Santos - Chef de division, Division de la Propriété industrielle, Monaco
- Božidar S. Radulović - Radulović - Patent & Trademark Attorney, Podgorica, Monténégro
- Darko Bajalski - Associate, Petošević, Skopje, Macédoine du Nord
- Håkon Tysnes Kaasin - Associé sénior, BrynAarflot, Oslo, Norvège
- Mariusz Kondrat - Chef, Kondrat & Partners, Varsovie, Pologne

- Paulo Monteverde - Associé, Baptista Monteverde & Associados SPRL, Lisbonne, Portugal
- Ana-Maria Baciú - Associé gérant, Baciú Partners, Bucarest, Roumanie
- Danil Lugovoy - Avocat, Zuykov and partners, Moscou, Russie
- Veronica Vlahovic - Vlahovic IP & Law Office, Belgrade, Serbie
- Eva Macák Pavúková - Conseiller juridique, Unité des droits d'auteur, Ministère de la culture de la République slovaque, Bratislava, République slovaque
- Igor Šetinc - Avocat, ITEM d.o.o. • Patent & Trademark Agency, Ljubljana, Slovénie
- Alejandro Carrión Gútiéz - Conseiller technique, Registre central de la propriété intellectuelle, Madrid, Espagne
- Björn Andersson - Associé sénior, Ström & Gulliksson AB, Malmö, Suède
- Jean Marcel Wälchli - Associé, Bovard, Berne, Suisse
- Anna Mikhailyuk - Associée, Mikhailyuk, Sorokolat and Partners, Ivano-Frankivsk, Ukraine
- David Gill - Gill & Gill, Londres, Royaume-Uni

#### **Moyen-Orient**

- Khalid Massoudi - Masnad Lawfirm, Kabul, Afghanistan
- Mariam Omran Al Omran - Cheffe de la protection intellectuelle, affaires réglementaires, ministère de l'information, Manama, Bahrein
- Mirna Alkayyali - Chef du département de propriété intellectuelle, Khaled Hamada Intellectual Property, Le Caire, Égypte
- Shirzad Eslami - Shirzad Eslami Law Firm, Téhéran, Iran
- Tzili Olshan Shariv - Associé, M. Firon & Co. Associates, Tel Aviv, Israël
- Lama Taha - Associé gérant, Taha IP, Amman, Jordanie

- Khawlah Alenezy - Chercheur juridique principal, Bibliothèque nationale du Koweït, Kuwait City, Koweït
- Wissam El Amil - Chef du bureau de la propriété intellectuelle, ministère de l'économie et du commerce, Beyrouth, Liban
- Riyadh Al Balushi - Decree, Muscat, Oman
- Bahia Elyafi - Directeur - Innovation, Alyafi IP Group, Doha, Qatar
- Hala Alshammari - Associé, Kadasa Intellectual Property, Riyadh, Arabie saoudite
- Firas Qumsieh - Directeur général, NJQ & Associates, Amman, Jordanie
- Rıza Ferhan Çağırğan - Associé gérant, Çağırğan Law Firm, Istanbul, Turquie
- Dima Alalem - Gestionnaire de portefeuille de propriété intellectuelle, One World Intellectual Property, Dubai, Émirats arabes unis
- Khaled Al-Buraihi - Directeur général, Khaled Al-Buraihi Law Firm for Advocacy & Legal Services, Sana'a, Yémen

### **Océanie**

- Barreau des Îles Cook, Rarotonga, Îles Cook
- Aminiasi Vulaono - Associé, Siwatibau and Sloan, Suva, Fidji
- Artika Prasad - Associé, Siwatibau and Sloan, Suva, Fidji
- Mele Lemaki - Juriste du gouvernement, Département de la justice et du contrôle des frontières, Yaren, Nauru
- Sue Ironside & Rachel McDonald - Associées, Ironside McDonald, Auckland, Nouvelle-Zélande
- Kolone Maisa - Fonctionnaire principal chargé de la propriété intellectuelle, ministère du commerce, de l'industrie et du travail, Apia, Samoa
- Joseph Aleve Malanga - Greffier général, ministère de la justice et des affaires juridiques, Honiara, Îles Salomon

- Naomi Fakatou - Responsable des marques, Garrett & Associates, Nuku'alofa, Tonga
- Stella Aitcheson - Avocate de la Couronne, bureau du procureur général, Funafuti, Tuvalu
- Anita Cyrel - Responsable de la propriété intellectuelle/avocate, Ridgway Blake, Port Vila, Vanuatu

